

**COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST)**

ENTRE:

**COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
et A.B.**

**APPELANTS
(Intimés)**

-et-

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

**INTIMÉ
(Appelant)**

ET ENTRE:

**COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,
A.B., F.A., T.B., E.S. et J.J.**

**APPELANTS
(Intimés)**

- et -

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

**INTIMÉ
(Appelant)**

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA et PROCUREUR GÉNÉRAL DU YUKON**

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ MODIFIÉE

En vertu de la Règle 42 des *Règles de la Cour Suprême du Canada*

**GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
160, rue Elgin, Bureau 2600**

**GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
160, rue Elgin, Bureau 2600**

Ottawa, ON K1P 1C8

Maxime Faille

Alyssa Tomkins

Tél. : (604) 891-2733

Télé.: (604) 604-443-6786

Courriel : maxime.faille@gowlingwlg.com

alyssa.tomkins@gowlingwlg.com

**Procureurs pour l'intimé,
Ministre de l'Éducation, de la Culture et de
la Formation des Territoires du Nord-
Ouest**

JURISTES POWER

401, rue Georgia Ouest, bureau 1660

Vancouver, BC V6B 5A1

Mark C. Power

Jennifer Klinck

Perri Ravon

Darius Bossé

Tél. : (604) 265-0340

Télé.: (604) 265-0340

Courriel : mpower@juristespower.ca

**Procureurs des demandeurs,
Commission scolaire francophone des
Territoires du Nord-Ouest, A.B., F.A.,
T.B., E.S. et J.J.**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
MANITOBA**

1205-405, avenue Broadway

Winnipeg, MB R3C 3L6

Deborah L. Carlson

Tél. : (204) 229-0679

Télé.: (204) 945-0053

Courriel : deborah.carlson@gov.mc.ca

**Procureurs de l'intervenant,
Procureur général du Manitoba**

Ottawa, ON K1P 1C8

Jeff Beedell

Tél. : (613) 786-0171

Télé.: (613) 563-9869

Courriel : jeff.beedell@gowlingwlg.com

**Correspondant pour l'intimé, Ministre de
l'Éducation, de la Culture et de la
Formation des Territoires du Nord-Ouest**

JURISTES POWER

130, rue Albert, bureau 1103

Ottawa, ON K1P 5G4

Jonathan Laxer

Tél.: (613) 907-5652

Télé.: (613) 907-5652

Courriel : jlaxer@juristespower.ca

**Correspondant des demandeurs,
Commission scolaire francophone des
Territoires du Nord-Ouest, A.B., F.A.,
T.B., E.S. et J.J.**

**GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

160, rue Elgin, Bureau 2600

Ottawa, ON K1P 1C8

D. Lynne Watt

Tél. : (613) 786-8695

Télé.: (613) 788-3509

Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante pour l'intervenant,
Procureur général du Manitoba**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal, QC H2Y 1B6

Manuel Klein

Tél. : (514) 393-2336 poste 51560
Télé. : (514) 873-7074
Courriel : manuel.klein@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs de l'intervenant,
Procureur général du Québec**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, QC H2Z 1X4

Ian Demers

Tél. : (514) 516-2781
Télé. : (514) 496-7876
Courriel : ian.demers@justice.gc.ca

**Procureurs de l'intervenant,
Procureur général du Canada**

**GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

550, rue Burrard, Bureau 2300
Vancouver, BC V6C 2B5

Keith Brown**Lauren Mar**

Tél. : (604) 443-7652
Télé. : (604) 443-6784
Courriel : keith.brown@gowlingwlg.com

**Procureurs pour l'intervenant, Procureur
général du Yukon**

NOËL & ASSOCIÉS

225, montée Paiement, 2^e étage
Gatineau, QC J8P 6M7

Pierre Landry

Tél.: (819) 503-2178
Télé. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général du Québec**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

50, rue O'Connor, 5^e étage
Ottawa, ON K1A 0H8

Christopher M. Rupar

Tél. : (613) 670-6290
Télé. : (613) 954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général du Canada**

**GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

160, rue Elgin, Bureau 2600
Ottawa, ON K1P 1C8

D. Lynne Watt

Tél. : (613) 786-8695
Télé. : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante pour l'intervenant,
Procureur général du Yukon**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIE I — LES FAITS	1
1. Sommaire	1
2. Les faits	5
2.1 La <i>Directive</i> de 2016	6
2.2 Procédure devant la Ministre	6
2.3 Le « Dossier certifié général » communs à tous les dossiers	8
2.4 Décisions de la Ministre	8
2.5 La <i>Directive</i> fut abrogée en 2020	9
PARTIE II — QUESTIONS	9
PARTIE III — ARGUMENTS	9
A. Les décisions de la Ministre sont raisonnables	9
1. La norme de contrôle	9
2. Dans l'exercice du contrôle judiciaire, la Cour ne doit pas se substituer à la Ministre	10
3. L'objet de l'art. 23 de la <i>Charte</i>	11
4. L'analyse <i>Doré/Loyola/TWU</i> n'est pas nécessaire en l'absence d'une conclusion de violation des droits conférés par l'article 23 de la <i>Charte</i>	16
4.1 Les principes applicables	16
4.2 L'erreur du juge Rouleau et le renversement du fardeau de preuve	19
5. Les décisions de la Ministre	20
5.1 La décision de la Ministre dans <i>AB #1</i>	20
5.1.1 Ni <i>AB</i> ni la CSFTNO n'ont argumenté une atteinte aux « valeurs » de la <i>Charte</i>	20

5.1.2 Le caractère contraignant de la <i>Directive</i>	23
5.2 Les décisions de la Ministre dans <i>AB et al. #2</i> sont raisonnables	24
5.2.1 Les conclusions de la Ministre au sujet de la tendance des inscriptions aux écoles sont raisonnables	25
5.2.2 L'évaluation de la Ministre en ce qui a trait aux tendances démographiques	29
5.2.3 L'évaluation de la Ministre de l'impact budgétaire potentiel est raisonnable	30
5.2.4 La préoccupation de la Ministre en ce qui a trait à un exercice cohérent, équitable et prévisible de son pouvoir discrétionnaire est raisonnable	30
5.2.5 Les décisions de la Ministre tiennent compte des valeurs qui sous-tendent l'article 23 de la <i>Charte</i>	31
B. Les droits linguistiques des Appelants n'ont pas été enfreints	32
1. Le ¶ 9(1) de la <i>LLOTNO</i> n'est pas inopérant ou incompatible avec l'art. 19	32
2. L'expression « employer » aux arts. 9(1) de la <i>LLOTNO</i> et 19 de la <i>Charte</i>	34
3. Il n'y a pas de preuve probante d'une violation des droits linguistiques	38
PARTIE V — ORDONNANCE DEMANDÉE	40
PARTIE VI — CONFIDENTIALITÉ	41
PARTIE VII — TABLEAU DES SOURCES	42
PARTIE VIII — TABLEAU DES LOIS	48

PARTIE I — FAITS

1. Sommaire

1. Les Territoires du Nord-Ouest (« TNO ») sont vastes, mais ils ne comptent qu'environ 45 000 habitants. On y compte deux écoles de la minorité francophone : l'École Allain St-Cyr (« ÉASC ») de Yellowknife et l'École Boréale (« ÉB ») de Hay River. L'Appelante, la Commission scolaire francophone des TNO (« CSFTNO »), gère l'enseignement de la minorité aux TNO.

2. Les obligations des TNO en vertu de l'art. 23 de la *Charte* ont déjà fait l'objet de plusieurs recours juridiques. La Cour d'appel des TNO (et du Yukon), ainsi que cette Cour¹, se sont toutes deux prononcées pour reconnaître que le gouvernement détient la compétence pour contrôler l'inscription d'enfants de non ayants droit (« NAD ») en vertu de l'art. 23 de la *Charte*² dans les écoles de la minorité.

3. En 2016, suite à une consultation auprès de la CSFTNO, la Ministre de l'Éducation, de la culture et de la formation des TNO a adopté une *Directive* encadrant l'inscription de NAD dans les écoles de la minorité. En élaborant cette *Directive*, la Ministre, qui était en droit mais non dans l'obligation de le faire, a jugé bon de prévoir la possibilité d'admettre un « nombre restreint » de NAD, par l'établissement de trois catégories d'admission additionnelles en sus des catégories prévues par l'art. 23 de la *Charte*. Entre 2016 et 2019, 22 NAD ont été admis aux écoles.

4. La *Directive*, établie en consultation étroite avec la CSFTNO, reflète une volonté politique d'accroître l'accès aux établissements d'enseignement en langue minoritaire, sans pour autant instaurer un système de « libre choix » éducatif.

5. En effet, la *Directive* prévoit certaines limites quant à l'admission de NAD, le gouvernement des TNO (« GTNO ») ayant préalablement vécu le résultat d'une approche permissive à cet égard : en 2002, la CSFTNO avait demandé au GTNO de financer la construction d'une école française à Hay River, ce que le GTNO a accepté de faire. L'École Boréale, au coût de 5 millions de dollars, en fut le résultat, et a ouvert ses portes en 2005 avec 68 élèves. En 2008 la CSFTNO a entamé un recours juridique contre le GTNO, exigeant l'agrandissement de l'école, à peine 3 ans après son ouverture, citant une hausse marquée d'inscriptions et un manque d'espace

¹ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25 [CSFY].

² *Charte canadienne des droits et libertés*, art 23, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982 c 11 [Charte].

à titre de conséquence. Le GTNO s'est vite rendu à l'évidence que cette croissance surprenante de la demande (dans une petite communauté ayant un faible nombre de familles francophones) était le résultat de l'inscription d'un très grand nombre d'enfants de NAD par la CSFTNO, à l'insu du GTNO. La Cour suprême des TNO a néanmoins ordonné un agrandissement de l'école, avant que cette décision ne soit infirmée en appel, la juge de première instance ayant erré en tenant en compte, dans ses projections de demande, du nombre d'enfants de NAD³. Un recours connexe visant l'agrandissement de l'école Alain St-Cyr à Yellowknife, qui avait ouvert ses portes en 1999, fut également entamé en 2005. Dans ce cas aussi, une cause importante de la hausse des inscriptions et le manque d'espace fut l'admission par la CFTNO d'un nombre considérable d'enfants de NAD⁴.

6. À la conclusion de ces procédures coûteuses et acrimonieuses, le GTNO a cherché à établir une relation de concertation avec la CSFTNO, en lui déléguant en partie le contrôle des inscriptions, et en autorisant l'inscription d'un nombre restreint de NAD. La *Directive* en est le résultat.

7. Le présent pourvoi porte sur six demandes de permissions exceptionnelles en vertu de la *Directive* que la Ministre a refusées au motif, entre autres, que les NAD n'étaient pas admissibles aux termes de la *Directive* et ne présentaient pas de circonstance exceptionnelle justifiant une permission extraordinaire. La CSFTNO, bien qu'appuyant ces demandes d'admission, n'a jamais suggéré à la Ministre que la *Directive* était inconstitutionnelle ou que le refus d'accorder les permissions demandées mettrait ses programmes en péril. Cette question « constitutionnelle » n'apparaît nulle part dans les représentations de la CSFTNO à la Ministre.

8. Notons d'entrée de jeu que l'appel de ces décisions est maintenant théorique. Deux des six élèves ont depuis quitté les TNO. Une autre élève a été admise en septembre 2020 en vertu d'un nouveau *Règlement*, lequel délègue la question des admissions à la CSFTNO⁵. Les trois autres élèves concernés ont été admis en octobre 2021.

³ *Territoires du Nord Ouest (Procureur général) c Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord Ouest*, 2015 NWTCA 1.

⁴ *Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c Association des parents ayants droit de Yellowknife*, 2015 CATN O 2.

⁵ *Règlement sur la commission scolaire francophone, territoires du nord-ouest, Règl des TN-O 071-2000*, art 11 [*Règlement*].

9. Le refus d'inscrire les six enfants NAD en question ne remet aucunement en cause l'état du droit actuel en ce qui a trait à l'art. 23 de la *Charte*. Les Appelants reconnaissent que, tel que confirmé par cette Cour, le GTNO jouit de la compétence de contrôler l'admission de NAD.⁶

10. Les Appelants demandent l'intervention de cette Cour au motif que les « valeurs » de l'art. 23 de la *Charte* auraient été violées. Or, les parents en question n'étaient pas des ayants droit (« AD ») en vertu de l'art. 23. Les « valeurs » de l'art. 23 ne peuvent servir à élargir la portée même de cette disposition, et en aucun cas ne peuvent conférer des droits à des individus qui en sont clairement exclus : *Solski*.

11. Dans la mesure où la CSFTNO, en tant qu'organisme représentant les ayants droit, aurait pu faire valoir un droit en vertu de l'art. 23 au nom de cette collectivité, il lui revenait de soumettre des arguments et de la preuve auprès de la Ministre étayant comment le refus d'admettre six enfants NAD porterait atteinte aux droits de la collectivité à l'instruction des enfants d'âge scolaire en langue minoritaire. Or, aucun argument et aucune preuve dans ce sens n'ont été présentés. Au contraire, le dossier étale que la CSFTNO reconnaît la croissance des admissions, et va même jusqu'à revendiquer l'agrandissement de ses écoles. La preuve au dossier suggère un programme scolaire en essor plutôt qu'en péril.

12. Qui plus est, dans la mesure où la Ministre se devait de considérer l'art. 23, il est faux de prétendre, comme le font les Appelants aux ¶ 13 et 17 de leur mémoire, que la Cour d'appel a conclu que la Ministre a omis de le faire. Au contraire, la CA a souligné que la *Directive* en soi tenait déjà compte de l'art. 23 de la *Charte* et que la *Directive* faisait partie intégrante des motifs des décisions.

13. L'absence d'argument et de preuve d'atteinte aux droits de la minorité constitue une réponse complète à cet appel. Si le refus d'une demande d'admission exceptionnelle, en l'absence de toute preuve de préjudice, constitue une atteinte aux droits de la minorité, alors les TNO seraient contraints à un système de « libre choix » dans lequel les admissions de NAD sont entièrement au gré de la CSFTNO. Contrairement aux prétentions des Appelants au ¶ 15 du mémoire, l'effet

⁶ CSFY ¶ 74; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v British Columbia (Education)*, 2018 BCCA 305 ¶ 4, 10, 26, 64-70, 89, 106(7), 187-195 [CSFCB #2]; *Commission scolaire francophone du Yukon n° 23 c Yukon (Procureure générale)*, 2014 YKCA 4 ¶ 229 [CSFYCA].

pratique de leur demande est de conférer à la CSFTNO le pouvoir unilatéral d'admettre des NAD aux écoles de langue française des TNO.

14. Il est cependant douteux que l'art. 23 puisse fonder une demande afin d'exiger l'inscription de NAD dans des programmes d'instruction de langue minoritaire, même si une telle demande est formulée au nom des ayants droit eux-mêmes, dans le but de majorer le nombre d'élèves inscrits et, ainsi, justifier la construction, l'expansion ou le maintien d'établissements ou de programmes d'instruction dont le nombre d'enfants d'ayants droit ne saurait en soi justifier.

15. Un tel argument — lequel sous-tend les moyens d'appel invoqués — est difficilement conciliable avec le libellé et l'objet de l'art. 23. La notion qu'il faille admettre des enfants de NAD afin d'assurer la « viabilité » d'un tel programme ou de justifier son expansion face à un nombre peu élevé d'enfants d'ayants droit rendrait notamment sans objet le qualificatif prévu au para. 23(3), selon lequel l'obligation d'assurer l'instruction en langue minoritaire ou de créer des établissements d'enseignement de la minorité linguistique sur les fonds publics ne s'impose que dans le cas « où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour [le] justifier. »⁷ Le critère de « l'échelle variable », clé de voûte de la jurisprudence de cette Cour en matière de l'art. 23, deviendrait aussi caduc.

16. Il n'est pas loisible aux Appelants de soulever, à cette ultime étape des procédures, une allégation d'atteinte au droit d'employer le français dans les procédures. Les procédures devant la Cour d'appel se sont déroulées sans que le procureur des Appelants ne soulève la question. Tout en ayant été avisé de « problèmes » allégués à l'égard de l'interprétation simultanée alors que l'audience était en cours, le procureur n'en a pas averti la CA et ne s'est jamais objecté, ni au cours de l'audience, ni après, avant de recevoir la décision défavorable de la Cour. Il a ainsi privé la CA de toute possibilité de considérer et de se prononcer sur la question et, au besoin, d'adopter des mesures correctives appropriées. Le défaut de soulever la question en temps opportun porte préjudice non seulement à l'Intimé, mais aussi à l'administration de la justice.

17. Il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'application de l'art. 19 de la *Charte* en l'espèce : l'art. 9 de la *Loi sur les langues officielles* des TNO⁸ prévoit le même droit d'« employer » le français devant les tribunaux établis par l'assemblée des TNO que l'art. 19 de la

⁷ *Charte*, art 23(3)(a) [Nous soulignons].

⁸ *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988 c O-1, art 9 [*LLOTNO*].

Charte prévoit à l'égard des tribunaux établis par le Parlement. Comme l'a reconnu la Cour d'appel des TNO dans l'affaire *Association franco-ténoise*⁹, le principe de retenu constitutionnel s'impose.

18. Subsidiairement, si la Cour est d'avis qu'il est utile de répondre à la question, l'art. 19 de la *Charte* vise uniquement les tribunaux fédéraux établis par les lois du Parlement et non ceux établis par les assemblées législatives des territoires. Une telle conclusion, appuyée par les arrêts *St-Jean* et *Kilrich*¹⁰, s'impose de par le libellé de l'article, à la lecture des articles connexes portant sur les droits linguistiques aux arts. 16-23 de la *Charte*, et eu égard au contexte constitutionnel et au statut des territoires.

19. Sur le plan substantif, comme cette Cour l'a précisé dans *Société des Acadiens*, l'expression « employer » ne signifie pas le droit d'être compris directement et permet de recourir à des services d'interprétation. Il n'y a pas lieu de remettre en question cette jurisprudence bien établie.

2. Les faits

20. Cette Cour se doit de considérer la preuve et les arguments des Appelants tels qu'ils étaient devant la Ministre, et non tels qu'ils ont évolué depuis. La preuve et les arguments sont étalés dans la demande de reconsidération de la CSFTNO (pour le 1^{er} dossier *AB#I*)¹¹, les représentations écrites de la CSFTNO du 7 août 2019¹², les formulaires d'admissions des Appelants¹³, et les rapports de la CSFTNO appuyant ces demandes (pour le second appel)¹⁴. Aucun des arguments constitutionnels présentés en l'espèce ne furent présentés à la Ministre. Notamment, la CSFTNO n'a jamais allégué, et encore moins présenté une preuve, à l'effet que l'inscription des NAD en question était nécessaire afin d'assurer la survie ou la vitalité de son programme scolaire, ou ceux de la communauté francophone¹⁵.

⁹ *PGTNO c Fédération Franco-Ténoise*, 2008 NWTCA 5.

¹⁰ *R v St. Jean*, [1986] YJ No 76, 2 YR 116 (SC); *Kilrich Industries Ltd c Halotier*, 2007 YKCA 12.

¹¹ *Demande de reconsidération du 3 août 2018* [DA vol II ong 20 p 177].

¹² *Représentations écrites de la CSFTNO du 7 août 2019* [DA vol III ong 22 p 156].

¹³ *Formulaires de demandes des parents* : **AB** [DA vol V ong 23 pp 34, 39]; **FA** [DA vol VI ong 24 p 2, 14]; **TB** [DA vol VI ong 25 p 80, 95]; **ES** [DA vol VI ong 26 p 155]; **JJ** [DA vol VII ong 27 pp 62, 68, 73].

¹⁴ *Rapports de la CSFTNO appuyant chaque demande* : **AB** [DA vol V ong 23 p 47]; **FA** [DA vol V ong 24 p 189]; **TB** [DA vol VI ong 25 p 71]; **ES** [DA vol VI ong 26 p 147]; **JJ** [DA vol VII ong 27 p 38].

¹⁵ *A.B. c Territoires du Nord-Ouest (Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation)*, 2021 TNOCA 8 ¶ 100. [Décision CA].

2.1 La Directive de 2016

21. Avant septembre 2020, l'admission de NAD aux écoles de la CSFTNO était encadrée par une *Directive*¹⁶. La *Directive*, fruit de consultations avec la CSFTNO, prévoit trois catégories de NAD pouvant être inscrits au gré de la CSFTNO¹⁷. L'objet de la *Directive* est d'« établir[r] les exigences d'admission des enfants de parents non ayants droit »¹⁸. Elle cherche à appuyer la « revitalisation des langues et des cultures » françaises tout en créant des balises claires et cohérentes à savoir quels NAD pouvaient être admis aux écoles. Pour ce faire, elle « vise à soutenir la croissance de la population [AD] en permettant à un nombre restreint d'enfants de [NAD] de fréquenter une école francophone ténosé »¹⁹. La *Directive* adopte une définition de l'expression « parent non ayant droit admissible » qui permet l'admission de NAD sous l'égide de trois nouvelles catégories précises²⁰, outrepassant celles prévues à l'art. 23.

22. Entre 2016 et 2019, 21 élèves NAD ont été admis en vertu des trois catégories prévues à la *Directive*. Une élève (qui échappait aux trois catégories prévues) a été exceptionnellement admise en vertu de la discrétion résiduelle de la Ministre. Aucun élève NAD conforme à l'une ou l'autre des catégories prévues par la *Directive* n'a été refusé.

23. En 2018, un parent Appelant a demandé l'admission de son enfant NAD et ce malgré que la famille ne se qualifiait pas en vertu de la *Directive*. La Ministre a refusé d'autoriser cette admission. La famille a porté cette décision en contrôle judiciaire. Cette décision est le sujet du premier appel (*AB#1*). L'année suivante, suite à la décision *AB#1*, la Ministre a reconsidéré la demande, ainsi que celles de quatre autres familles qui, elles aussi, recherchaient des admissions exceptionnelles à l'extérieur des trois catégories de NAD de la *Directive*. La Ministre a refusé les six demandes qui font l'objet du deuxième appel (*AB et al. # 2*).

2.2 Procédure devant la Ministre

24. Suite à la décision *AB#1*, la Ministre a avisé la CSFTNO et les parents qu'elle procéderait à un réexamen des dossiers. Elle a invité la CSFTNO et les parents à déposer des représentations écrites additionnelles sur l'objet de l'art. 23 ainsi que sur les facteurs à considérer, notamment : 1)

¹⁶ *Directive Ministérielle* [DA vol V ong 23 p 69]; *Décision CA* ¶ 9-11.

¹⁷ *Décision CA* ¶ 10.

¹⁸ *Directive Ministérielle* [DA vol V ong 23 p 69].

¹⁹ *Directive Ministérielle* [DA vol V ong 23 p 70] [nous soulignons].

²⁰ *Directive Ministérielle* [DA vol V ong 23 p 71].

les tendances démographiques aux TNO ; 2) les inscriptions aux écoles aux cours des dernières années ; 3) les coûts et autres intérêts des TNO²¹.

25. Le 7 août 2019, la CSFTNO achemine ses représentations au Ministre. À souligner :

- a) La CSFTNO dépose les statistiques du Recensement de 2016 sans remettre aucunement en question la pertinence de ces données en ce qui a trait à la viabilité de la communauté.
- b) La CSFTNO ne fait aucune représentation sur les statistiques d'inscriptions au cours des dernières années. Elle ne suggère pas que le nombre d'inscriptions est globalement en baisse ou que la viabilité des écoles ou de la communauté est menacée.
- c) La CSFTNO ne suggère aucunement qu'il faille exclure les élèves en prématernelle des statistiques d'inscription. Elle met seulement deux chiffres de l'avant dans l'ensemble de ses documents, lesquels concordent avec ceux de la Ministre, et incluent les inscriptions en prématernelle²².
- d) La CSFTNO reconnaît que le coût par élève dans une école de langue française est supérieur au coût par élève dans une école de la majorité.

26. La CSFTNO n'a pas fait valoir auprès de la Ministre que tout refus de sa part violerait l'art. 23 ou ses « valeurs »²³. Elle affirme plutôt que le refus d'admettre des NAD fera « freiner l'accroissement » du nombre d'AD²⁴. Aucune prétention n'est avancée à savoir que l'admission antérieure de 22 NAD était insuffisante. Au contraire, la CSFTNO remercie la Ministre pour l'admission de 22 NAD, indique que « [l]a communauté francophone de Yellowknife grandit continuellement, d'où l'importance [...] d'agrandir l'école »²⁵ et qu'il y a eu une hausse significative d'élèves à l'ÉB en 2018²⁶.

²¹ *Lettre de la ministre Cochrane à AB*, 26 juillet 2019 : **AB** [DA vol IV ong 23 p 171]; **FA** [DA vol V ong 24 p 131]; **TB** [Dossier de l'Intimé [DI] ong 2 p 99]; **ES** [DA vol VI ong 26 p 135].

²² *Décision CA* ¶ 100; [DA vol III ong 22 p 161 au ¶ 27] qui indique 119 élèves à ÉASC en 2017/2018, et [DA vol VI ong 26 p 148 Q4] qui indique 93 élèves à ÉB en 2018/2019. Ces deux chiffres incluent la prématernelle et sont compatibles ceux du ministère [DA vol III ong 22 p 150]; *Transcription CA* [DI ong 1 pp 40-48].

²³ *Décision CA* ¶ 72, 100, 150; *Transcription CA* [DI ong 1 p 8 lignes 19-23].

²⁴ *Représentations écrites de la CSFTNO du 7 août 2019* [DA vol III ong 22 p 157 ¶ 6].

²⁵ *Rapport de la CSFTNO pour AB* [DA vol V ong 23 p 48 question 2].

²⁶ *Rapport de la CSFTNO pour ES* [DA vol VI ong 26 p 148 question 4].

2.3 Le « Dossier certifié général » commun à tous les dossiers

27. Il ressort du Dossier certifié général présenté à la Ministre pour les cinq appels que :

- a) depuis l'adoption de la *Directive* en 2016, 22 élèves NAD furent admis aux écoles en vertu des catégories prévues ou en vertu de la discrétion résiduelle de la Ministre ;
- b) il en coûte environ \$2,280 de plus par année pour instruire un élève dans une école de la CSFTNO et, sur la durée du programme, le coût additionnel est de plus de 30 000 \$;
- c) les TNO, avec une population d'environ 45 000 habitants, avait un déficit d'environ 7 M\$;
- d) au niveau démographique, entre les recensements de 2006 et de 2016, le nombre de personnes dont la langue première est le français a connu une hausse de 35,6 % à Yellowknife. À Hay River, le nombre a augmenté de 11,1 % ;
- e) Depuis 2009, ÉASC a vu ses inscriptions augmenter de 103 à 131 alors qu'à ÉB, le chiffre est passé de 88 à 93²⁷. Ceci dit, le nombre d'inscriptions en 2009 à ÉB (88) inclut environ 40 élèves dont les parents n'étaient pas ayants droit au moment de leur inscription²⁸.

2.4 Décisions de la Ministre

28. Il ressort des motifs de la Ministre qu'elle a examiné et analysé les faits, les arguments et la preuve déposés en ce qui a trait à chaque demande. La Ministre a pondéré les facteurs mentionnés ci-haut, y compris l'admission de 22 NAD durant les quatre années précédentes en application de la *Directive* ou de sa discrétion résiduelle.

29. Dans ses motifs, la Ministre prend note de l'objet de l'art. 23 et du fait que la *Directive* a été développée pour répondre à ses objectifs. Elle tire la conclusion de fait selon laquelle le programme scolaire de la minorité se maintient, voire se développe, et n'est certainement pas en péril (tel que confirmé par la CA en 2015)²⁹. Elle conclut que le refus des demandes d'admission exceptionnelles ne viole ni l'aspect individuel ni l'aspect collectif de l'art. 23. Elle indique aussi que si la situation venait à changer, alors une approche différente pourrait être indiquée³⁰.

²⁷ *Dossier certifié général* [DA vol III ong 22 pp 135-165].

²⁸ *PGTNO c CSFTNO*, 2015 CATN-O 1 ¶ 13, 36, 40 [CSFTNO #2].

²⁹ *PGTNO c Association des parents ayants droit de Yellowknife*, 2015 CATN-O 2 [APADY #2]; CSFTNO #2. Voir aussi *Transcription CA* [DI ong 1 pp 8-12, 16-26, 40-50].

³⁰ Décisions de la Ministre, constituant l'onglet 1 de chacun des dossiers individuels : **AB** [DA vol IV ong 23 p 140]; **FA** [DA vol V ong 24 p 102]; **TB** [DA vol VI ong 25 p 29]; **ES** [DA vol VI ong 26 p 105]; **JJ** [DA vol VII ong 27 p 7]. Précisément, voir par exemple dossier **AB** [DA vol IV ong 23 pp 144 au 1^{er} ¶, 146 au 2^e ¶, 148 aux 2^e et 3^e ¶] [nous soulignons].

30. En contrôle judiciaire, et encore devant cette Cour, les Appelants présentent de nouveaux arguments sans les avoir avancés auprès de la Ministre. Les Appelants n'ont toutefois jamais contesté les facteurs considérés par la Ministre, mais bien leur pondération³¹.

2.5 La Directive fut abrogée en 2020

31. En 2020, le GTNO a choisi de remplacer la *Directive* par un nouveau *Règlement*. Le *Règlement* prévoit quatre catégories d'admissibilité ainsi que des balises que la CSFTNO doit respecter, incluant une limite de NAD qu'elle peut admettre³². L'effet du *Règlement* est de conférer à la CSFTNO la discrétion entière d'admettre des NAD à l'intérieur des balises prévues au *Règlement*. Aucune discrétion, résiduelle ou autre, n'appartient au Ministre en vertu du *Règlement*. Les questions portant sur l'art. 23 dans cet appel sont donc théoriques.

PARTIE II — QUESTIONS

32. Les questions en litige sont les suivantes :

a) les décisions de la Ministre sont-elles raisonnables, à la lumière de la norme de contrôle applicable, de la preuve et des arguments présentés devant elle ? Réponse : oui.

b) est-ce que le ¶ 9(1) de la *Loi sur les langues officielles*, LTTN-O 1988, c O-1 est inopérant en raison de son incompatibilité avec l'art. 19 de la *Charte* ? Réponse : non.

PARTIE III — ARGUMENTS

A. Les décisions de la Ministre sont raisonnables

1. La norme de contrôle

33. Les Appelants ne présentent aucun argument à l'égard de la norme de contrôle. Ils invitent la Cour à considérer de nouveaux arguments qui n'ont pas été présentés auprès de la Ministre, et à se livrer à une nouvelle pondération des faits. Bref, ils proposent une révision *de novo* de la décision de la Ministre.

34. Les arrêts *Agraira* et *Horrocks* de cette Cour instruisent que la Cour se « met à la place [de la Cour suprême des TNO et] se concentre effectivement sur la décision [de la Ministre] », appliquant la norme de contrôle applicable — en l'occurrence, celle de la décision

³¹ *Décision CA* ¶ 109, 120.

³² *Règlement*, art 11(5)(b).

raisonnable. Cette Cour doit donc déterminer, en appliquant les critères *Vavilov*³³, si les décisions de la Ministre sont raisonnables à la lumière du dossier devant elle, plutôt que de rechercher les erreurs qu'aurait pu commettre la cour de révision. Ce faisant, aucune déférence n'est accordée aux décisions inférieures³⁴.

2. Dans l'exercice du contrôle judiciaire, la Cour ne doit pas se substituer à la Ministre

35. L'arrêt *Vavilov* précise que la Cour ne doit pas se demander quelle décision elle aurait rendue, ni s'engager à une nouvelle pondération de la preuve, ni établir son propre critère³⁵. Aussi, la Cour ne devrait pas analyser la raisonnable de la décision à l'aune de nouveaux arguments présentés pour la première fois en contrôle judiciaire lorsque ceux-ci auraient pu être soulevés devant la Ministre, surtout lorsque cela lui porte préjudice³⁶. Plutôt, la Cour doit faire preuve de déférence et considérer l'historique, le contexte, la preuve soumise, les représentations des parties devant la Ministre et les décisions antérieures prises par le décideur³⁷.

36. La Ministre est en droit d'accorder une importance particulière à certains facteurs, plutôt qu'à d'autres. Évidemment, quand une partie n'a pas soulevé une question ou avancé un argument spécifique sur un élément, il est normal que le décideur n'ait pas adressé la question dans ses motifs ; la décision ne peut pour autant être qualifiée de « déraisonnable » pour ce motif.

37. En contrôle judiciaire, les Appelants ont monté une attaque à tous les vents de la décision. Ils ont invité la Cour (et le juge Rouleau a erré lorsqu'il donné son aval) à considérer de nouveaux arguments, lesquels n'avaient pas été soulevés dans les demandes présentées à la Ministre.

³³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 ¶ 75, 83-86, 90-91, 94, 97, 103, 106, 112, 128, 137, 288, 303 [*Vavilov*]; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011] 3 RCS 708 ¶ 12-16 [*Newfoundland Nurses*]; *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36 ¶ 89-92 [*Agraira*].

³⁴ *Office régional de la santé du Nord c Horrocks*, 2021 CSC 42 ¶ 10 [*Horrocks*]; *Agraira* ¶ 45-47; *Vavilov* ¶ 171-173; *Hoang c Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 63 ¶ 24, 26.

³⁵ *Vavilov* ¶ 83, 125; *Agraira* ¶ 91; *Dr Q c College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19 ¶ 41-42; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12 ¶ 64; *Ahani c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 2 ¶ 16.

³⁶ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61 ¶ 22-26, 28 [*Alberta Teachers*]; *Vavilov* ¶ 127; *Décision CA* ¶ 72, 100.

³⁷ *Vavilov* ¶ 94, 106, 112, 127, 129, 131, 305.

38. Le juge Rouleau a erré dans son application de la norme de contrôle. Il a fait exactement ce que cette Cour commande de ne pas faire³⁸ en se livrant à un examen *de novo* de la décision. Il a avancé son propre critère, et a adopté une nouvelle pondération des faits. Qui plus est, le juge a développé de nouveaux arguments *sua sponte* jamais soumis à la Ministre, ni par la CSFTNO ni par les parents, et qui n'ont jamais été débattus lors de l'audience³⁹. La CA conclut, à juste titre, que les conclusions du juge de première instance « n'avai[en]t aucun fondement factuel », « incorpora[ient] des critères et arguments différents, en faisant abstraction des concessions faites [...] et en substituant à ces décisions des décisions qu'il estimait préférables [...] », et « se fond[ait] sur des facteurs qui n'ont jamais été soulevés devant le décideur [...] »⁴⁰. Le fait que les Appelants ne tentent pas de réhabiliter les conclusions du premier juge en dit long à cet égard⁴¹.

39. Les Appelants invitent cette Cour à commettre les mêmes erreurs, et à se lancer dans une révision *de novo*, sur la base de nouveaux arguments, dont certains sont évoqués pour la première fois devant cette Cour.

3. L'objet de l'art. 23 de la Charte

40. La jurisprudence de cette Cour confirme que l'art. 23 vise à assurer l'accès à un enseignement dans la langue de la minorité aux enfants appartenant à des groupes clairement définis⁴². Dans *Nguyen*, cette Cour a confirmé que « le constituant n'a pas voulu [...] rétablir le principe du libre choix [...] »⁴³. Par définition, les NAD ne peuvent aucunement revendiquer de droit en vertu de l'art. 23, dont le but ne consiste pas « à offrir à la majorité un enseignement dans

³⁸ *Vavilov* ¶ 83, 94, 106, 112, 114, 125, 127, 129, 131, 299, 305; *Alberta Teachers* ¶ 22-26, 28; *Agraira* ¶ 91; *Horrocks* ¶ 51; *Law Society of Saskatchewan c Abrametz*, 2022 CSC 29 ¶ 4, 104-105, 112-115, 123-124; *Décision CA* ¶ 55, 74, 77, 97, 100, 104, 107-113, 120, 135, 150-152.

³⁹ *Décision CA* ¶ 97, 100; *R c Mian*, 2014 CSC 54 ¶ 38-44, 48, 51-59; *R c SGT*, 2010 CSC 20 ¶ 36. *Transcription Rouleau AB et al. #2* [DA vol XV ong 48 pp 128-200 et vol XVI ong 48 pp 1-174].

⁴⁰ *Décision CA* ¶ 58, 97, 100.

⁴¹ *Transcription de l'audience devant la CA* est éloquent sur ce point : [DI ong 1 pp 50-82].

⁴² *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 ¶ 26-27; *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47 ¶ 23, 25 [*Nguyen*]; *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14 ¶ 20-21, 29 [*Solski*]; *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 pp 362-364 [*Mahé*]; *CSFTNO #2* ¶ 25, 29; *APADY #2* ¶ 43-44.

⁴³ *Nguyen* ¶ 25, 35; *Solski* ¶ 8, 20; *Gosselin (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 15 ¶ 29-31 [*Gosselin*]; *Mahé* pp 363-364.

la langue de la minorité »⁴⁴. Le désir d'un parent de la communauté majoritaire de faire instruire son enfant dans la langue minoritaire, bien que louable, « ne correspond tout simplement pas à l'objectif visé à l'art. 23 »⁴⁵.

41. Comme l'indiqua cette Cour dans *Solski* :

« Les gouvernements [...] ont le droit de s'assurer que l'inscription au programme en question [...] concorde[...] avec l'appartenance à la catégorie de bénéficiaires [...] »⁴⁶. Le juge Sirois en explique la raison dans *Marchand* : « The Framers must be taken to have intended the natural, normal and foreseeable financial consequences of their agreeing to the new Constitution [...] »⁴⁷.

42. Dans *CSFY*, cette Cour a confirmé la compétence des gouvernements de contrôler les admissions dans les écoles de la minorité, ce pouvoir n'étant limité que par une preuve que l'approche adoptée « fait obstacle à la réalisation de l'objet de l'art. 23 »⁴⁸. Or, aucune preuve de la sorte n'a été présentée par la CSFTNO sur cette question⁴⁹.

43. Les arrêts *Rose-des-vents*⁵⁰ et *Conseil scolaire francophone de la C-B*⁵¹ (« *CSFCB 2020* ») confirment la jurisprudence antérieure de cette Cour en ce qui concerne les NAD. Dans *CSFCB 2020*, cette Cour statua que malgré qu'une interprétation libérale soit nécessaire⁵², l'art. 23 comprend une « limite interne », c'est-à-dire celle du « nombre d'élèves concernés » qui sont les enfants « de la minorité »⁵³ tel que défini par l'article lui-même.

44. Dans *CSFCB 2013*, cette Cour a statué que les tribunaux n'ont pas la compétence pour imposer l'adoption de mesures ayant pour but d'accroître l'égalité des langues officielles ou

⁴⁴ *Gosselin* ¶ 9-10, 29-30, 32; *Mahé* p 362; *CSFTNO #2* ¶ 17, 18, 20-30; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v British Columbia (Education)*, 2016 BCSC 1764 ¶ 699 [*CSFCB #1*].

⁴⁵ *Gosselin* ¶ 30.

⁴⁶ *Solski* ¶ 48.

⁴⁷ *Marchand v Simcoe County Board of Education*, [1986] OJ no 638 (QL), 55 OR (2d) 638 p 661 (ON H Ct J) [Nous soulignons].

⁴⁸ *CSFY* ¶ 70-74. Voir aussi Guy Régimbald et Dwight Newman, *The Law of the Canadian Constitution*, 2^e éd, Toronto, LexisNexis, pp 755-758.

⁴⁹ *Décision CA* ¶ 72.

⁵⁰ *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 RCS 139 [*Rose-des-vents*].

⁵¹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 [*CSFCB 2020*].

⁵² *CSFCB 2020* ¶ 18.

⁵³ *CSFCB 2020* ¶ 11, 22, 25, 52, 56-58, 60, 65, 71, 87, 90, 93, 142, 147, 150, 190, 201, 208, 210, 216, 253-254.

d'autres valeurs de la *Charte*⁵⁴ au-delà de ce que le constituant a prévu dans la *Charte*. Une interprétation téléologique de la *Charte* ne peut avoir préséance sur le texte écrit. Même une interprétation généreuse ne peut permettre à la Cour d'inventer de nouvelles obligations ou de créer de nouveaux droits linguistiques⁵⁵.

45. L'imposition de limites à l'admission de NAD n'est donc aucunement contraire à l'art. 23⁵⁶. L'art. 23 n'accorde pas à un conseil scolaire de la minorité des pouvoirs de gestion illimités ; notamment, cette disposition ne confère pas un droit de contrôle à l'égard de l'admission de NAD⁵⁷. Au contraire, la jurisprudence confirme que cette compétence appartient aux gouvernements⁵⁸. Évidemment, il est loisible à un gouvernement, dans l'exercice de cette compétence, de légiférer de façon à fournir davantage que le minimum requis par l'art. 23⁵⁹ ; la *Directive* en est un exemple.

46. Ainsi, dans *CSFCB #1*, le Conseil scolaire francophone de la C-B avait contesté la validité constitutionnelle du *School Act*, laquelle limite l'inscription dans les écoles de langue minoritaire aux AD ainsi qu'aux immigrants francophones. Dans les communautés examinées, environ 10 étaient de grandeurs équivalentes ou plus petites que Hay River ou Yellowknife⁶⁰. La juge Russel a rejeté l'argument selon lequel l'admission de NAD était essentielle à la réalisation de l'objet de l'art. 23⁶¹. Elle note également que l'argument du *CSFCB* est contradictoire. Il ne peut, d'un côté, revendiquer des agrandissements et de l'autre, affirmer que l'inscription de NAD est nécessaire pour assurer la pérennité des programmes⁶². La position de la CSFTNO est tout aussi contradictoire. L'Appelante a aussi poursuivi le GTNO en réclamant l'agrandissement de ses

⁵⁴ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, [2013] 2 RCS 774 ¶ 55-57 [*CSFCB 2013*].

⁵⁵ *Caron c Alberta*, [2015] 3 RCS 511 ¶ 36-38 [*Caron*]; *R c Poulin* [2019] SCC 47 ¶ 53-54; *Québec (PG) c 9147-0732 Québec Inc.*, [2020] CSC 32 ¶ 4, 7-13 [*9147-0732 Québec Inc.*]; *CSFCB #2* ¶ 116.

⁵⁶ *Gosselin* ¶ 32; *Solski* ¶ 48; *CSFCB #2* ¶ 109-119.

⁵⁷ *Mahé* pp 369, 372-73; Mark Power et Pierre Foucher, « Language Rights and Education » dans Gérald Beaudoin et Errol Mendes, dir., *Charte canadienne des droits et libertés*, 4^e éd., Markham (Ont.), LexisNexis, 2005, 1095 p 1132 [Power].

⁵⁸ *CSFY* ¶ 67-74; Power pp 1124-25; *CSFYCA* ¶ 218; *Solski* ¶ 48.

⁵⁹ *Mahé* pp 365, 367.

⁶⁰ *CSFCB #1* ¶ 2178, 2199, 2316, 2329, 2463, 2483, 2671, 2869, 2884, 3265, 3280-3281, 3284, 4528-4529, 4531, 4739, 4750, 4903, 4906-4907.

⁶¹ *CSFCB #1* ¶ 739-740, 766.

⁶² *CSFCB #1* ¶ 766; *CSFCB #2* ¶ 187-195.

écoles, au motif que le nombre d'AD était très élevé. Aujourd'hui, la CSFTNO demande l'inscription d'encore plus d'élèves NAD⁶³.

47. Bien qu'il soit loisible à un gouvernement d'appuyer et de financer l'instruction en langue minoritaire aux membres de la majorité qui ne rencontrent pas l'un des critères prévus à l'article 23, aucune obligation constitutionnelle ou juridique n'existe dans ce sens.

48. Dans l'arrêt *CSFY*, cette Cour a confirmé la compétence des gouvernements provinciaux et territoriaux de contrôler les inscriptions dans les écoles de la minorité linguistique. La Cour ajouta que les gouvernements se doivent de ne pas faire « obstacle à la réalisation de l'objet de l'article 23 »⁶⁴. Certains, dont les Appelants, se fondent sur ce passage pour affirmer que les gouvernements peuvent se voir obligés d'assurer l'inscription de NAD dans les écoles de la minorité linguistique dans certaines circonstances. L'argument dans ce sens voudrait que l'inscription de NAD puisse s'avérer nécessaire afin d'assurer, par exemple, la pérennité des programmes d'instruction de la minorité. L'inscription des NAD serait donc, selon cet argument, indirectement faite au profit des ayants droit et de la collectivité linguistique minoritaire, et répond ainsi aux « objets » de l'art. 23.

49. Selon l'Intimé, un tel argument est difficilement conciliable avec le libellé de l'art. 23, son historique, et la jurisprudence de cette Cour. Notamment, une telle interprétation obligerait vraisemblablement les gouvernements à permettre l'inscription des NAD dans les écoles de la minorité afin de combler l'absence d'une masse critique d'enfants d'ayants droit, dont le nombre en soi ne justifierait pas le financement de la « prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité », ou d'« établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics ». Or, le para. 23(3) assujettit une telle obligation à une limite expresse et cruciale : elle ne s'impose que dans les cas « **où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour [le] justifier** ». L'expression « enfants des citoyens qui ont ce droit » renvoie aux catégories d'ayants droit bien définies, prévues aux paras. 23(1) et (2), et non à l'ensemble des enfants des ayants droit majorés par ceux des parents souhaitant envoyer leurs enfants à l'école de la minorité linguistique.

50. Une interprétation voulant que le gouvernement puisse se voir imposer une obligation d'admettre des NAD afin de répondre aux « objets » de l'art. 23 rendrait la limite interne du

⁶³ *Rapport d'évaluation AB* [DA vol V ong 23 p 48 question 2].

⁶⁴ *CSFY* ¶ 74.

« nombre justificatif » un non-sens, et rendrait caduque la clé de voûte de la jurisprudence en matière de droits d’instruction en langue minoritaire : « l’échelle variable » selon laquelle la portée de l’obligation gouvernementale varie en fonction du nombre, se situant entre la demande actuelle et le nombre total d’enfants **d’ayants droit** d’âge scolaire.

51. Suivant la jurisprudence bien-établie de cette Cour, la nature des programmes et des établissements d’instruction en langue minoritaire est étalonnée en fonction du nombre d’enfants **d’ayants droit**. Tel que décrit par le juge en Chef du Canada :

[25] Ainsi, la jurisprudence de notre Cour reconnaît que l’art. 23 comporte une limite interne, c’est-à-dire le critère du nombre justificatif. Le concept de l’échelle variable a été développé par les tribunaux pour donner corps à cette limite interne. L’article 23 n’impose en effet aucune obligation constitutionnelle aux gouvernements lorsque le nombre d’élèves concernés est insuffisant pour justifier la création d’un programme d’instruction dans la langue de la minorité (*Mahe*, p. 367). Le droit à un tel programme d’instruction correspond à la limite inférieure de l’échelle variable, limite sous laquelle aucune obligation n’est due en vertu de l’art. 23. Les tribunaux reconnaissent par là que les fonds publics sont limités et qu’on ne peut obliger les gouvernements à mettre en place des installations éducatives pour un tout petit nombre d’élèves. Cependant, lorsque le nombre d’élèves concernés atteint le seuil justificatif requis, il faut alors situer ce nombre sur l’échelle variable afin de déterminer l’étendue des droits que garantit l’art. 23 aux ayants droit.⁶⁵

52. Or, l’argument des Appelants laisserait place à une approche selon laquelle il serait loisible aux ayants droit d’exiger l’inscription des enfants de NAD afin de fonder la création ou le maintien d’un établissement éducatif qui ne serait pas autrement justifié en fonction des nombres d’enfants d’ayants droit. Une telle approche bascule l’art. 23 sens dessus dessous ; suivant l’intention du constituant, clairement exprimé à l’article 23, une carence d’enfants d’ayants droit pouvant profiter de l’instruction en langue minoritaire a pour effet de *limiter* l’obligation gouvernementale dans ce sens et non pas d’obliger le gouvernement à contrecarrer cette carence en puisant à même le bassin d’enfants de la majorité.

53. Bien qu’un gouvernement ait la discrétion politique de le faire (comme l’a fait la GTNO en adoptant la *Directive*), aucune obligation constitutionnelle n’existe dans ce sens.

54. En l’espèce, même en supposant l’existence d’une telle obligation, la question ne se pose tout simplement pas : devant la Ministre, les Appelants n’ont présenté aucune preuve, et aucun argument, selon lequel l’inscription des enfants en question était nécessaire pour assurer la

⁶⁵ *CSFCB 2020 ¶ 25*.

réalisation de l'art. 23, et encore moins que le défaut d'autoriser les inscriptions risquait de mettre le programme scolaire en péril⁶⁶.

55. Il était donc entièrement loisible à la Ministre de les refuser. Dans ces cas, comme l'expliquent les auteurs Power et Foucher :

« [t]here is little doubt that a province has the necessary jurisdiction to impose the language of instruction upon non-entitled parents who choose to have their children educated in publicly funded schools »⁶⁷.

4. L'analyse *Doré/Loyola/TWU* n'est pas nécessaire en l'absence d'une conclusion de violation des droits conférés par l'article 23 de la *Charte*

4.1 Les principes applicables

56. Comme le note la CA aux ¶ 58, 97 et 100, il n'y a aucun fondement factuel à la critique que les décisions ne respectent pas les « valeurs » de la *Charte*. La CSFTNO n'a jamais soulevé cet argument, ou toute autre violation de l'art. 23. Comme le note le Prof. Daly :

« administrative decision-makers have duties to consider *Charter* values but that *Charter* values cannot be magicked up *post hoc* by an applicant who never drew the decision-maker's attention to them, absent exceptional circumstances [...] »⁶⁸.

57. Partant de cette constatation, l'analyse *Doré/Loyola/TWU* n'est point engagée. Le cadre d'analyse *Doré/Loyola/TWU*⁶⁹ requiert d'abord une conclusion qu'un droit de la *Charte* a été violé, limité ou restreint avant d'ensuite examiner la deuxième question, à savoir s'il y a eu une mise en balance proportionnée des droits⁷⁰. En l'absence d'une violation d'un droit, aucune justification n'est nécessaire que ce soit en vertu de l'art. 1 ou par une mise en balance proportionnée⁷¹. Dans chacun des arrêts *Doré/Loyola/TWU*, la Cour tire d'abord la conclusion que les droits de la *Charte* sont « violés », « limités » ou « restreints »⁷².

⁶⁶ CSFY ¶ 74; CSFCB #1 ¶ 698-767; CSFCB #2 ¶ 189-195.

⁶⁷ Power p 1124; CSFYCA ¶ 218.

⁶⁸ Paul Daly, « Considering Charter Values: Iacovelli v College of Nurses of Ontario », Administrative Law Public, Law Theory, 2015, en ligne: <<https://www.administrativelawmatters.com/blog/2015/01/17/considering-charter-values-iacovelli-v-college-of-nurses-of-ontario-2014-onsc-7267/>>.

⁶⁹ *Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 [*Doré*]; *École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12 [*Loyola*]; *Law Society of British Columbia c Trinity Western University*, 2018 CSC 32 [*TWU*].

⁷⁰ *Vavilov* ¶ 57 qui confirme la nécessité de démontrer une « restriction ».

⁷¹ *TWU* ¶ 63, par les juges majoritaires; ¶ 163, 176-177, par le juge Rowe. Voir aussi *Bradford c TCA-Canada*, 2015 CAF 84 ¶ 49-50 [*Bradford*].

⁷² *Doré* ¶ 6, 17: la décision « restreint » le droit à la liberté d'expression; *Loyola* ¶ 4, 114-115, 145 : la décision « porte atteinte » et « restreint » la liberté de religion; *TWU* ¶ 58, 63, 74-75 : la

58. La distinction proposée par les Appelants entre les « valeurs » et les « droits », et à savoir si une violation des « valeurs » suffit pour invalider une décision administrative, est inapplicable.

Au ¶ 57 de l'arrêt *TWU*, la CSC statue que :

[...] les valeurs consacrées par la *Charte* sont « les valeurs qui sous-tendent chaque droit et qui leur donnent un sens » et qui « aident à préciser l'ampleur d'une atteinte à un droit donné dans le contexte administratif en cause et, corrélativement, à savoir dans quels cas les restrictions à ce droit sont proportionnées [...] »⁷³.

59. Dans l'arrêt connexe *TWU c LSUC*, au ¶ 35, la Cour précise que :

« Selon le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*, la décision administrative qui fait intervenir un droit garanti par la *Charte* sera raisonnable si elle est le fruit d'une mise en balance proportionnée [...] En clair, une décision qui a une incidence disproportionnée sur des droits garantis par la *Charte* n'est pas raisonnable »⁷⁴.

60. Dans *Toronto (Cité)*, cette Cour a statué que les principes sous-jacents de la Constitution, tout comme les valeurs de la *Charte*, sont des normes non écrites faisant partie de l'architecture de la Constitution. Ceci dit, ces principes servent à interpréter les dispositions constitutionnelles écrites⁷⁵. *TWU* abonde dans le même sens : « Il est possible que les valeurs consacrées par la *Charte* jouent un rôle dans la définition de la portée des droits [...] ; cependant, c'est le droit lui-même qui est protégé par la Charte »⁷⁶.

61. Deux constatations s'imposent : a) les « valeurs » ont une portée interprétative de l'étendue du « droit » ; b) la « mise en balance proportionnée » n'est pertinente que s'il y a eu une restriction au « droit » (et par conséquent aux valeurs aussi)⁷⁷.

62. En réponse au ¶ 31 du mémoire des Appelants, l'article de Fox-Decent et Pless date de 2017 (avant *TWU*). Dans l'article, les auteurs mentionnent que si les « valeurs » remplacent les droits, il y a alors un risque que la *Charte* soit diluée. Ils invitent donc la Cour à préciser que les

décision « limite », « porte atteinte » et « restreint » la liberté de religion; *Multani c Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6 ¶ 36-41: la décision « porte atteinte » et constitue un « restriction » la liberté de religion.

⁷³ *TWU* ¶ 57, citant *Loyola* ¶ 36.

⁷⁴ *Trinity Western University c Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 33 ¶ 35 [*LSUC*] [nous soulignons]. Voir aussi Guy Régimbald, *Canadian Administrative Law*, 3^e éd, Toronto, LexisNexis, 2021, pp 91-99.

⁷⁵ *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34 ¶ 49, 50, 52, 54-56.

⁷⁶ *TWU* ¶ 115, McLachlin J.C.C. Voir aussi les motifs du juge Rowe ¶ 167-175.

⁷⁷ *TWU* ¶ 58 et *LSUC* ¶ 31: « both rights and values » [nous soulignons]. Voir aussi *Gehl v Canada (Attorney General)*, 2017 ONCA 319 ¶ 77-83; *Bradford* ¶ 49-50; *Pacific Centre for Reproductive Medicine v Medical Services Commission*, 2019 BCCA 315 ¶ 80-92.

« valeurs » expliquent et interprètent les « droits »⁷⁸. Les deux arrêts *TWU* répondent à leur invitation : les « valeurs » servent à interpréter les balises des « droits », mais seuls ceux-ci sont protégés.

63. Les Appelants plaident aux ¶ 31 et 48 que d'exiger une preuve de violation d'un droit imposerait un fardeau trop onéreux. Or, le fardeau d'établir une violation d'un droit protégé par la *Charte* revient toujours à la personne qui l'allègue et est loin d'être inatteignable en contrôle judiciaire. Les demandeurs dans *Multani*, *Doré*, *Loyola* et *TWU* ont tous su le rencontrer.

64. Au para. 32 de leur mémoire, les Appelants soutiennent qu'une considération des « valeurs » de la *Charte* est nécessaire dans l'exercice de la discrétion de la Ministre, faute de quoi « le gouvernement pourrait admettre unilatéralement une cinquantaine d'enfants anglophones unilingues aux écoles de l'art. 23, les transformant en 'centres d'assimilation' en 'submergea[nt] les élèves de la minorité linguistique' d'élèves anglophones, sans avoir à considérer ces conséquences dans son processus décisionnel ». Au contraire, ce scénario fictif donnerait lieu à l'application de l'analyse *Doré/TWU*, puisqu'une telle démarche porterait sans doute atteinte aux droits des ayants droit en vertu de l'art. 23, en leur soutirant l'accès à un établissement d'instruction en langue minoritaire.

65. En l'occurrence, la CSFTNO n'a jamais soumis, ni en preuve ni en argumentaire, que le refus d'admettre les six NAD restreignait un droit protégé par l'art. 23 ou enfreignait une « valeur » sous-jacente à cette disposition.

66. Selon l'Intimé, ils avaient raison d'agir ainsi puisque, pour les motifs étalés ci-haut, un refus de permettre l'inscription de NAD n'engage aucun droit en vertu de l'art. 23. En ce sens, le présent pourvoi se distingue clairement de *Loyola*. Dans cette affaire, il était loisible à l'école d'avancer un argument d'atteinte à l'art. 2(a) au nom des « ayants droit » en vertu de cet article, et à l'égard d'un droit protégé par cette disposition. Ici, *a contrario*, l'art. 23 ne confère aucun droit aux ayants droit d'exiger l'inscription de NAD afin de majorer leurs nombres et de justifier l'expansion ou la pérennité de programmes ou d'établissements scolaires que le nombre d'enfants d'ayants droit ne saurait en soi justifier.

⁷⁸ Evan Fox-Decent et Alexander Pless, « The Charter and Administrative Law Part II: Substantive Review » dans Colleen Flood et Lorne Sossin, dir, *Administrative Law in Context*, 3^e éd, Toronto, Emond Montgomery, 2017, p 9, 11, en ligne: <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3040211>.

67. Qui plus est, la preuve déposée par la CSFNTO a fait valoir que la communauté francophone « grandit continuellement, d'où l'importance [...d']agrandir l'école [...] »⁷⁹. À la lumière de cette preuve déposée par la CSFTNO, et en l'absence d'argument ou de preuve de violation de l'art. 23, il était raisonnable pour la Ministre de refuser les inscriptions (tout en statuant que si la situation venait à changer quant à la viabilité des écoles, alors une approche différente pourrait être indiquée⁸⁰).

4.2 L'erreur du juge Rouleau et le renversement du fardeau de preuve

68. Le juge Rouleau a erré dans son interprétation de l'arrêt *CSFY*, quant à l'application des « valeurs » de la *Charte* et en renversant le fardeau de la preuve. Ces erreurs entachent ensuite son application du cadre d'analyse *Doré/Loyola/TWU*.

69. Aux ¶ 56-57 (*AB et al. #2*), le juge indique que cette Cour, dans l'arrêt *CSFY*, « ne s'est pas prononcée sur l'argument selon lequel le règlement pourrait être inconstitutionnel ». Le juge enchaîne que la CSFTNO n'a pas contesté la validité constitutionnelle de la *Directive* et statue que, par conséquent, la CSFTNO n'a pas le fardeau de démontrer que « l'approche adoptée » par le GTNO « fait obstacle à la réalisation de l'art. 23 » pour avoir gain de cause. Il s'agit, avec égards, d'une erreur. Dans *CSFY*, la Cour de première instance avait déclaré le règlement inconstitutionnel. Malgré l'apparence de partialité du juge de procès qui avait entaché l'ensemble de la décision de première instance, la Cour d'appel a jugé possible de trancher la question de fond en ce qui concerne la constitutionnalité du règlement, et a accueilli l'appel dans ce sens, rétablissant le règlement⁸¹. Cette Cour a ensuite rejeté l'appel de la *CSFY* sur cette question de droit précise et a jugé le règlement *valide*.

70. Le juge Rouleau tire également l'étonnante conclusion que les Appelants n'avaient pas le fardeau de preuve, et ce malgré l'admission contraire de leur procureur⁸². Or, ce fardeau a toujours appartenu à la minorité linguistique, tel que cette Cour a confirmé dans *CSFCB 2020*⁸³.

⁷⁹ *Rapport d'évaluation AB* [DA vol V ong 23 p 48 question 2].

⁸⁰ *Décisions de la Ministre* [DA vol IV ong 23 p 140; vol V ong 24 p 102; vol VI ong 25 p 29; vol VI ong 26 p 105; vol VII ong 27 p 7].

⁸¹ *CSFYCA* ¶ 49, 214-229.

⁸² *Transcription Rouleau AB et al. #2* [DA vol XV ong 48 pp 156-159, vol XVI ong 48 p 165 lg 7; voir aussi vol XVI pp 35; 68; 71-72; 80; 95; 104, 134-135]; *Décision CA* ¶ 55, 97.

⁸³ *CSFCB 2020* ¶ 58-59, 71, 216; *Décision CA* ¶ 55.

71. Le juge Rouleau n'a pas statué que les décisions violaient la *Charte*. Plutôt, il conclut que les décisions « portent indirectement sur les droits conférés par l'art. 23 [...] et sur les valeurs qui sous-tendent ces droits [...] »⁸⁴. Tel qu'expliqué, le cadre d'analyse *Doré/Loyola/TWU* requiert bien plus qu'une conclusion que les droits ou valeurs de la *Charte* soient « mis en jeu » « indirectement ».

72. La CA a rejeté explicitement les conclusions du juge Rouleau :

[72] Le juge en cabinet a conclu que « [...] la Ministre a erré dans son évaluation de la viabilité des écoles de la CSF et de la communauté » : 2020 TNOCS 28, par. 104. Cependant, dans les observations qu'elle a présentées à la ministre avant que celle-ci ne prenne ses décisions, la Commission scolaire francophone n'avait pas fait valoir que les écoles ou la communauté seraient menacées si ces enfants de non-ayants droit n'étaient pas admis. De même, aucun argument du genre n'a été présenté au juge en cabinet et aucune preuve n'a été présentée à l'appui d'un tel argument. La Commission scolaire francophone n'a pas contesté la Directive sur ce fondement. Le dossier ne contenait aucun fondement factuel pour ces conclusions⁸⁵. [nous soulignons]

73. Puisqu'aucune « restriction » de l'art. 23 ne fut plaidée (et encore moins établie), aucune justification n'est nécessaire par une mise en balance proportionnée⁸⁶. À cet égard, au cours de l'audience, le juge a noté qu'« il n'y a pas eu de représentation de la part du Conseil que les écoles sont en danger de fermer », qu'il n'y a « pas une preuve que [...] les programmes au secondaire sont particulièrement menacés [...] ou que l'école secondaire est même à risque », et que la CSFTNO n'a pas soumis que c'est « obligatoire d'admettre ces six enfants-là » ou « nécessaire pour respecter l'esprit de l'art. 23 », surtout suite à l'admission de 21 élèves sous la *Directive*. En réponse, le procureur des Appelants a affirmé qu'il n'a « pas dit que c'était obligatoire », et que le fardeau de la preuve leur incombe⁸⁷.

5. Les décisions de la Ministre

5.1 La décision de la Ministre dans *AB #1*

5.1.1 Ni *AB* ni la CSFTNO n'ont argumenté une atteinte aux « valeurs » de la *Charte*

74. La décision de la Ministre dans *AB#1* est raisonnable à la lumière des arguments et de la preuve présentés. Comme l'explique la CA⁸⁸, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, la Ministre

⁸⁴ *Décision Rouleau AB et al. #2* ¶ 68; *Décision CA* ¶ 72.

⁸⁵ *Décision CA* ¶ 72-74, 100, 150.

⁸⁶ *TWU* ¶ 63, 176-177.

⁸⁷ *Transcription Rouleau AB et al. #2*, [DA vol XV ong 48 pp 152-159]; *CSFCB 2020* ¶ 58-59, 71, 216.

⁸⁸ *Décision CA* ¶ 46-48, 54, 56, 71-77, 79, 86-87, 94, 97-99 et 128.

n'avait pas à faire *abstraction* de la *Directive* et considérer une seconde fois l'art. 23, puisque ses valeurs avaient déjà été prises en compte et retenues dans l'élaboration de la *Directive*. Même en supposant la pertinence de l'art. 23 à son analyse, il était clairement raisonnable pour la Ministre d'exiger des circonstances uniques et inhabituelles avant de permettre l'admission exceptionnelle d'un NAD à l'extérieur de la *Directive*⁸⁹.

75. AB et la CSFTNO ont présenté une demande de reconsidération et soulevé eux-mêmes l'exemple d'une élève (le cas de MS) qui a été admise puisqu'elle présentait des « circonstances uniques »⁹⁰. La CSFTNO indique que MS s'exprime en français, que la famille est de souche francophone et que c'est la langue parlée à la maison⁹¹. Or, les Appelants n'ont présenté aucun argument ou fait « unique » permettant au Ministre de conclure à des « circonstances uniques » similaires dans le cas de AB⁹². Les Appelants n'ont pas non plus présenté au Ministre l'argumentaire substantif sur l'art. 23 qu'ils ont présenté pour la première fois en contrôle judiciaire⁹³. La demande initiale et la deuxième pour une reconsidération portaient toutes deux essentiellement sur la *Directive* et son interprétation. Il n'était pas loisible aux Appelants de soumettre ces arguments pour la première fois en contrôle judiciaire⁹⁴.

76. Le contexte, l'historique, les décisions antérieures, la preuve, les arguments des parties et les notes au dossier interne peuvent révéler le raisonnement de la Ministre⁹⁵. Le droit n'exige aucunement que les motifs renvoient à tous les arguments ni à toute la preuve⁹⁶. Comme l'indique cette Cour dans *Vavilov*, après avoir regardé ces éléments du dossier « [c]ela peut expliquer un aspect du raisonnement du décideur qui ne ressort pas à l'évidence des motifs eux-mêmes ; cela

⁸⁹ *Décision CA* ¶ 103.

⁹⁰ *Demande de reconsidération du 3 août 2018* [DA vol II ong 20 p 177-179].

⁹¹ *Rapport de la CSFTNO pour MS* [DA vol III ong 21 pp 69-73].

⁹² *Décision CA* ¶ 105; [DA vol II ong 20 pp 166-168, 177-178, 192-193; vol III ong 21 pp 56-68, 78-81].

⁹³ *Demande de reconsidération du 3 août 2018* [DA vol II ong 20 pp 177-179].

⁹⁴ *Alberta Teachers* ¶ 22-29; *Forest Ethics Advocacy Association c Canada (Office national de l'énergie)*, 2014 CAF 245 ¶ 37-46.

⁹⁵ *Vavilov* ¶ 75, 91, 94, 97-98, 103, 106, 128, 129, 133, 137-138, 288; *Alberta Teachers* ¶ 52-54, 56.

⁹⁶ *Vavilov* ¶ 75, 91, 94, 97, 103, 106, 128, 137, 138, 288; *Newfoundland Nurses* ¶ 16; *Construction Labour Relations c Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65 ¶ 3.

peut aussi révéler que ce qui semble être une lacune des motifs ne constitue pas en définitive un manque de justification, d'intelligibilité ou de transparence »⁹⁷.

77. De plus, dans la mesure où une question n'est pas débattue et qu'en conséquence aucun motif spécifique n'y fait référence, la cour peut examiner les motifs qui auraient pu répondre à l'argument s'il avait été présenté ou débattu. À cet effet, les motifs fournis dans des décisions antérieures (soit celui de MS et les décisions discutées dans la jurisprudence ténnoise)⁹⁸ sont pertinents. Ainsi, une justification implicite ancrée au dossier mérite la déférence et peut permettre à la cour de conclure que le décideur a statué sur la question de façon raisonnable⁹⁹.

78. En contrôle judiciaire, la cour peut examiner le dossier qui comprend la preuve et les arguments. Elle peut aussi tenir compte d'un « guide » existant. Des motifs indiquant que le décideur a « examiné au complet les pièces et les éléments de preuve qui ont été soumis » sont suffisants. C'est ce que la Ministre a indiqué en l'instance¹⁰⁰.

79. Il est aussi bien établi que le contenu du dossier au complet peut permettre à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision et « [i]l peut convenir de compléter des motifs dans les cas où ceux-ci sont soit inexistantes, soit insuffisants »¹⁰¹. À cet effet, un mémoire interne peut figurer dans l'évaluation de la raisonnable de la décision finale¹⁰². En l'espèce, les notes d'information préparées dans le dossier AB ainsi que la *Directive* peuvent être considérées comme un « guide » afin d'établir le caractère raisonnable de la décision de la Ministre¹⁰³.

80. La décision dans MS peut aussi servir d'assise dans la détermination du caractère raisonnable de la décision de refuser la demande exceptionnelle. En l'espèce, la documentation explique le contexte, et les motifs démontrent que la décision, dans son ensemble, est raisonnable.

81. Le dossier démontre que dans *AB#1*, l'enfant parle français, mais ses parents sont au niveau débutant. La langue parlée à la maison n'est pas le français. Les parents souhaitent permettre à leurs enfants de s'épanouir et recherchent un avantage (une autre langue) dans une société

⁹⁷ *Vavilov* ¶ 94 [Nous soulignons].

⁹⁸ *Alberta Teachers* ¶ 52-54, 56; *Delta Air Lines Inc. c Lukács*, 2018 CSC 2 ¶ 22-24 [*Delta Airlines*]; *Vavilov* ¶ 98; *Agraira* ¶ 56-58, 63-64.

⁹⁹ *Alberta Teachers* ¶ 50, 52-54, 56, 72; *Agraira* ¶ 63-64.

¹⁰⁰ *Décision sur demande de révision dans AB#1* [DA vol II ong 20 p 158] ; *Agraira* ¶ 39, 52-53, 56-64, 89-92, 101; *Vavilov* ¶ 133, 137-138.

¹⁰¹ *Newfoundland Nurses* ¶ 12-16; *Delta Air Lines* ¶ 22-24.

¹⁰² *Wanis c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2013 CF 963.

¹⁰³ *Demande d'admission AB* [DA vol II ong 20 pp 158-159, 166-168, 189, 192-193].

globalisée¹⁰⁴. Ces circonstances sont loin d'être « unique [s] » ou exceptionnelles. Elles ne s'apparentent pas aux circonstances de l'admission exceptionnelle de MS. Plutôt, il s'agit d'un exemple typique de parents choisissant une langue d'instruction pour leur enfant. Les demandes refusées historiquement démontrent que plusieurs parents des TNO partagent cette motivation¹⁰⁵. Le fait que l'enfant ait fréquenté la garderie francophone n'est pas un facteur convaincant. C'est d'ailleurs l'essence de l'une des conclusions présente au dossier interne¹⁰⁶. Si le GTNO avait cru que cet élément était important, il aurait pu en faire une quatrième catégorie sous la *Directive*. Il ne l'a pas fait malgré que la CSFTNO ait historiquement revendiqué cette possibilité¹⁰⁷.

82. En somme, comme le dit la CA au ¶ 128 (voir aussi au ¶ 99) :

[128] [...] La reconnaissance d'un pouvoir discrétionnaire résiduel n'exige pas non plus que les décisions soient rendues sur une base *ad hoc*, à partir de zéro, sans égard aux politiques établies, aux précédents, à la prévisibilité, à la cohérence ou aux considérations contextuelles universelles. Discrétionnaire ne veut pas dire aléatoire.

83. Ainsi, même en présumant qu'une telle obligation existe, la CA statue que l'adoption de la *Directive* qui encadre l'admission de NAD fait partie des « motifs »,¹⁰⁸ et représente une démonstration tangible que la Ministre tient compte de l'art. 23 et de ses « valeurs ». La considération de l'art. 23 est entérinée dans la *Directive* et la Ministre a le droit de s'y fier. C'est ce que la Ministre a fait dans le cas d'une élève (MS) admise sous la discrétion¹⁰⁹.

5.1.2 Le caractère contraignant de la *Directive*

84. Au ¶ 44 de leur mémoire, les Appelants contestent que la *Directive* ait un effet normatif, tout comme un règlement. Or, tant le juge Rouleau (*AB#I* ¶ 21) que la CA (¶ 49-50) reconnaissent que la *Directive* pouvait être adoptée en vertu des arts. 126 et 113 de la *Loi sur l'éducation* et qu'elle n'était pas *ultra vires* (ce qui n'a jamais été contesté).

85. La *Directive* respecte les enseignements de cette Cour dans l'arrêt *Greater Vancouver* afin qu'elle soit reconnue à titre de règle obligatoire de nature législative et exécutoire. Personne ne conteste que la *Directive* respecte les trois critères rendant la *Directive* contraignante : la *Directive* : a) a été adoptée en vertu d'une loi habilitante ; b) est de nature générale ; c) est connue

¹⁰⁴ *Demande d'admission AB* [DA vol III ong 20 pp 5-16].

¹⁰⁵ *Affidavit de J. MacDonald* [DA vol VIII ong 29 p 61]. Voir aussi *CSFTNO #1* ¶ 259-294.

¹⁰⁶ *Note d'information interne « Enrolment of Students »* [DA vol II ong 20 p 193].

¹⁰⁷ *CSFTNO #1* ¶ 259, 278.

¹⁰⁸ *Décision CA* ¶ 53-54, 56, 71-76, 86-87, 93-94, 96-105, 127-128.

¹⁰⁹ *Décision CA* ¶ 46-48, 54, 56, 71-77, 79, 86, 94, 97-125, 128, 149-153.

du public¹¹⁰. La *Directive* avait donc une portée contraignante et exhaustive quant aux éléments à considérer eu égard à l'art. 23 et la Ministre devait s'y conformer. Contrairement à ce qu'affirment les Appelants, la *Directive* n'était pas qu'une simple politique administrative interne dont l'application entraîne une entrave comme dans *Thamotharem*¹¹¹.

86. Pour ce qui est de la discrétion résiduelle de la Ministre, celle-ci pouvait légitimement s'en remettre à la *Directive* qui incluait les considérations de l'art. 23. La Ministre était en droit d'exiger des circonstances additionnelles et exceptionnelles avant d'admettre le NAD. Or, puisque la CSFTNO n'a fait qu'un argumentaire sur la portée de la *Directive*¹¹² et aucun argumentaire substantif sur la *Charte* ou sur le pouvoir discrétionnaire de la Ministre (en négligeant de présenter un argumentaire en comparant la situation de AB avec celle de MS), la Ministre pouvait raisonnablement refuser la demande d'admission exceptionnelle.

5.2 Les décisions de la Ministre dans *AB et al.* #2 sont raisonnables

87. La Ministre indique avoir examiné et évalué la documentation présentée par les Appelants. Dans chacun des cas, elle renvoie spécifiquement aux faits cités dans leur mémoire. Une lecture complète des décisions révèle une véritable et raisonnable pondération de tous les éléments devant elle.

88. En réponse aux ¶ 51-56 du mémoire, aucune des demandes d'admission exceptionnelles ne présente une « circonstance unique » similaire à celle de MS. Plutôt, comme pour **AB**, il s'agit tout simplement de parents voulant élire le français comme langue d'instruction pour leur enfant. Ce genre de demande/profil a été considéré et écarté lors de l'adoption de la *Directive*¹¹³.

¹¹⁰ *Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31 ¶ 50-73; *Friends of the Oldman River Society c Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3 pp 34-35; *Bell Canada c Association canadienne des employés de téléphone*, [2003] 1 RCS 884 ¶ 1, 35-38; *Bonitto v Halifax Regional School Board*, 2015 NSCA 80 ¶ 11-14, 16, 30-37, 69-70, 72; *Christian Medical and Dental Society of Canada v College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2019 ONCA 393 ¶ 2, 5, 11, 14-27, 37, 41, 99; *Gem Healthcare Group Ltd. v Nova Scotia (Health and Wellness)*, 2017 NSSC 1 ¶ 25-35; *Cutting Edge Foods Inc. (Re)*, 2008 ABQB 340 ¶ 16, 18-20, 31-34, 42-60, 66-69, 79-80, 84-87.

¹¹¹ *Thamotharem c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 198; *Transcription CA* [DI ong 1 pp 26-40].

¹¹² *Demande de reconsidération du 3 août 2018* [DA vol II ong 20 pp 177-179].

¹¹³ *Décision CA* ¶ 87, 103-105, 113-122, 128.

89. La Ministre explique d'ailleurs que les motivations des parents sont sensiblement les mêmes que d'autres parents dont la demande d'admission a historiquement été refusée. En ce qui concerne **ES**, le formulaire et les documents soumis par les parents démontrent que ni les parents ni l'enfant ne parlent français, mais qu'ils estiment que de fréquenter l'école francophone est dans le « meilleur intérêt » de leur enfant¹¹⁴. Pour **TB**, ni l'enfant ni les parents ne parlent français. Ils motivent leur demande en citant le fait qu'un grand-parent parlait le français étant enfant, et en soulignent les avantages futurs que leur enfant risque de tirer en devenant bilingue¹¹⁵. Pour **JJ**, ils sont citoyens américains, les enfants n'ont passé qu'une seule année dans un programme d'immersion, et ils parlent le français depuis peu¹¹⁶. La situation de **FA** n'est aucunement exceptionnelle. Les parents ayant fréquenté une école d'immersion et ayant connu beaucoup de succès cherchent maintenant à inscrire leurs enfants à l'école francophone plutôt que dans un programme d'immersion¹¹⁷.

90. La Ministre explique que loin d'être des cas exceptionnels, les prétentions des Appelants sont partagées par une majorité des parents cherchant à envoyer leur enfant à l'école française. Le fait de fréquenter une garderie francophone ou encore une école d'immersion, ou encore d'avoir un ancêtre francophone, ou de connaître un peu le français, ne représentent pas des circonstances exceptionnelles ayant pour effet d'*exiger* que la Ministre, dans l'exercice de sa discrétion, autorise l'inscription des enfants en question. Une conclusion contraire viderait la *Directive* de son contenu, la rendant caduque, puisqu'il serait alors impossible pour la Ministre de refuser une demande future en raison de l'exigence d'uniformité de ses décisions¹¹⁸.

91. La crainte n'est pas frivole puisque, historiquement, plusieurs NAD se sont vus refuser l'accès dans des circonstances similaires aux Appelants¹¹⁹. Le gouvernement se doit de conserver un droit de regard en raison des conséquences budgétaires liées aux admissions de NAD.

5.2.1 Les conclusions de la Ministre au sujet de la tendance des inscriptions aux écoles sont raisonnables

92. Tel que l'indique la CA aux ¶ 100 et 110, il était raisonnable pour la Ministre de se fier aux statistiques de la fréquentation des écoles. La CSFTNO se fie sur les mêmes données. Avant de

¹¹⁴ *Demande d'admission ES* [DA vol VI ong 26 pp 155-159, 160-161].

¹¹⁵ *Demande d'admission TB* [DA vol VI ong 25 pp 57-58, 79-84, 86, 93, 94-98].

¹¹⁶ *Demande d'admission JJ* [DA vol VII ong 27 pp 62, 68-76, 106-107].

¹¹⁷ *Demande d'admission FA* [DA vol V ong 24 pp 138-149, 180-187].

¹¹⁸ *Décision CA* ¶ 102, 112-119.

¹¹⁹ *CSFTNO #1* ¶ 259-294; *Affidavit de J. MacDonald* [DA vol VIII ong 29 p 61].

rendre sa décision, la Ministre a avisé la CSFTNO qu'elle allait considérer les statistiques des inscriptions¹²⁰. La CSFTNO n'a fait aucune représentation à cet égard. Elle n'a jamais suggéré que les inscriptions étaient à la baisse, ou que l'inscription d'élèves en prématernelle devait être exclue du portrait d'ensemble.

93. Les Appelants ne peuvent plaider en contrôle judiciaire des arguments qu'ils n'ont pas présentés à la Ministre. Dans la mesure où les Appelants ont réussi à déposer un affidavit en première instance, cet affidavit était admissible uniquement du fait que les Appelants ont allégué une violation de l'équité procédurale¹²¹. Or, la question de l'équité procédurale fut rejetée par le juge Rouleau et aucun appel ne fut porté de cette décision. Par conséquent, l'affidavit déposé n'est plus admissible ou pertinent.

94. Le tableau ici-bas démontre que la tendance d'inscriptions aux écoles de la CSFTNO sur une période de dix ans fluctue, mais est généralement à la hausse. Ce sont les statistiques qui furent présentées à la Ministre. Ces statistiques ne sont pas contestées¹²² :

École	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19
École Alain St-Cyr	103	112	125	118	129	137	133	119	121 incluant 1 sous la <i>Directive</i>	131 incluant 3 sous la <i>Directive</i>
École Boréale	88	85	98	101	94	87	85	82 incluant 2 sous la <i>Directive</i>	80 incluant 7 sous la <i>Directive</i>	93 incluant 7 sous la <i>Directive</i>
Total	191	197	223	219	223	224	218	201	201	224 ¹²³

95. En contrôle judiciaire, les Appelants ont présenté un nouvel argument à l'effet que la tendance n'est pas à la hausse. Selon eux, les années 2017-2018 et 2018-2019 incluent des

¹²⁰ *Lettre de la Ministre du 26 juillet 2019*, présente dans quatre dossiers individuels : **AB** [DA vol IV ong 23 p 171]; **FA** [DA vol V ong 24 p 131]; **TB** [DI ong 2 p 99]; **ES** [DA vol VI ong 26 p 132].

¹²¹ *Association of Universities and Colleges of Canada v Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22 ¶ 14-20.

¹²² *Statistiques sur les inscriptions 2009-2019* [DA vol III ong 22 p 150].

¹²³ *Tableau des admissions* [DA vol III ong 22 p 152].

inscriptions d'une cohorte supplémentaire — la prématernelle — alors que ce niveau/cohorte n'était pas inclus avant. Si les inscriptions en prématernelle sont exclues (et si la CSFTNO avait fait des représentations au Ministre sur le sujet), le tableau est le suivant :

École	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19
École Alain St-Cyr	103	112	125	118	129	137	133	119	114	120
École Boréale	88	85	98	101	94	87	85	82	77	81
Total	191	197	223	219	223	224	218	201	191	201

96. Il en ressort que même en excluant les inscriptions en prématernelle, ce dernier tableau démontre néanmoins une tendance à la hausse entre l'année 2009-10 et l'année 2018-19, soit de +17 à ÉASC. Quant à ÉB, une tendance à la hausse existe toujours (contrairement à ce que plaident les Appelants au ¶ 59). De fait, le chiffre original de 2009-2010 n'est pas fiable puisque seuls environ 40 à 50 élèves étaient alors AD. Il y a donc une augmentation importante d'élèves AD à ÉB durant la période et il est faux de prétendre que les inscriptions ont diminué¹²⁴.

97. De plus, puisque la première année à inclure les inscriptions en prématernelle était en 2017-2018, il importe d'examiner l'ensemble des inscriptions incluant la prématernelle depuis 2017-2018 afin de déterminer s'il y a progression. En isolant les 3 années incluant les inscriptions en prématernelle, une hausse importante est aussi constatée chaque année¹²⁵ :

École	2017-2018	2018-2019	2019-2020
École Alain St-Cyr (incluant prématernelle)	121	131	153 (+32 depuis 2017-2018) (incluant 1 sous la Directive)
École Boréale (incluant prématernelle)	80	93	90 (+10 depuis 2017-2018) (incluant 1 sous la Directive)
Total	201	224	243

98. Le juge Rouleau estime, aux ¶¶ 79-81 de ses motifs (et les Appelants l'appuient aux ¶¶ 60-61), que la période de comparaison entre 2009 et 2019 est *arbitraire* puisqu'elle cache une baisse entre 2014 et 2017, et que la *Directive* n'a pas accompli son objectif de soutenir une croissance.

¹²⁴ *Affidavit de J. MacDonald* [DA vol VIII ong 29 pp 3-7 ¶¶ 11-31]; *Contre-interrogatoire de J. MacDonald* Question 5 [DA vol VIII ong 31 pp 157-158]; *CSFTNO #2* ¶¶ 13, 36, 40.

¹²⁵ *Affidavit de J. MacDonald* [DA vol VIII ong 29 pp 5-7 ¶¶ 22-31 et *pièce D* pp 116-117].

La CSFTNO n'a fait aucune représentation à cet égard à la Ministre. La CSFTNO souligne maintenant une baisse d'inscriptions entre 2015-2016 et 2018-2019. Cette approche ciblée fait abstraction du fait que les inscriptions sous la *Directive* n'ont débuté qu'en septembre 2016 (donc pour l'année 2016-2017). De plus, cette approche ignore que les effets de la *Directive* ne se sont concrétisés qu'à partir de 2017-2018¹²⁶. Aussi, en choisissant d'ignorer les inscriptions en prématernelle, le juge et les Appelants écartent les effets positifs de la *Directive*, puisque la majorité des 22 inscriptions l'ont été pour la prématernelle (d'ailleurs, les demandes d'inscriptions de **FA**, **AB**, **ES** et **TB** étaient toutes pour la prématernelle) ; et ne seraient donc pas reflétées dans les chiffres que le juge a décidé de considérer.

99. La seule façon d'évaluer l'effet de la *Directive* est d'inclure les inscriptions à la prématernelle. Ces inscriptions reflètent la majorité des inscriptions en vertu de la *Directive*. C'est ce que la Ministre a fait. Cette approche était raisonnable. Lors de l'audience, le juge a lui-même reconnu que le nombre d'inscriptions est sujet à interprétation¹²⁷. Cela étant le cas, la déférence s'impose.

100. Le juge, au ¶ 79 de ses motifs, observe que malgré une hausse en 2018, il existe néanmoins une perte de plus de 10 % depuis 2014. Or, il écarte la preuve de hausse d'au moins 5 % depuis 2009, et de 27 % si l'on inclut l'année 2019-2020¹²⁸. À tout le moins, peu importe les chiffres utilisés, il n'y a pas de réduction significative d'inscriptions.

101. Il est aussi incongru d'accuser la Ministre d'avoir fait un examen arbitraire des inscriptions en analysant une période de 10 ans plutôt que de 4 ans. La CSFTNO n'ayant fait aucun argument sur le sujet, il est normal que la Ministre n'ait pas justifié pourquoi un examen sur une période de 10 ans était préférable afin de tracer une tendance à long terme. La CSFTNO utilise d'ailleurs la même période de 10 ans lors de ses propres évaluations et comptabilise ses inscriptions en incluant

¹²⁶ Voir *Tableau des admissions* [DA vol III ong 22 p 152].

¹²⁷ *Transcription Rouleau AB et al. #2*, DA vol XVI ong 48 p 123 lg 17-18; voir aussi pp 113-128 pour le contexte. Voir aussi [DA vol III ong 22 p 161 au ¶ 27], [DA vol VI ong 26 p 148 Q4], [DA vol III ong 22 p 150]; *Transcription CA* [DI ong 1 pp 40-48].

¹²⁸ *Affidavit de J. MacDonald* [DA vol VIII ong 29 p 6 ¶ 25-26 et *pièce D* pp 116-117]; *Contre-interrogatoire de J. MacDonald* [DA vol VIII ong 31 p 157]; *CSFTNO #2* ¶ 13, 36, 40.

la prématornelle. Loin d'être arbitraire, un examen sur une période de 10 ans est tout à fait raisonnable afin d'évaluer une tendance¹²⁹.

102. Quoi qu'il en soit, la conclusion de la Ministre que les inscriptions ne démontrent pas une baisse susceptible de compromettre la viabilité des écoles est raisonnable, et ce, même en écartant les inscriptions en prématornelle. Par conséquent, leur inclusion ne constitue pas une « lacune grave » « capitale ou importante » rendant la décision déraisonnable (d'autant plus que l'argument ne lui a jamais été présenté).¹³⁰

5.2.2 L'évaluation de la Ministre en ce qui a trait aux tendances démographiques

103. La question des tendances démographiques n'a pas été soulevée par les Appelants. La CSFTNO, tout en discutant le Recensement de 2016 dans ses représentations du 7 août 2019¹³¹ et ses rapports appuyant les demandes, n'a jamais plaidé que les données n'étaient pas fiables pour démontrer la viabilité de la communauté¹³².

104. Le juge Rouleau a, *sua sponte*, formulé des arguments à ce sujet. Il a statué que la Ministre a agi de façon déraisonnable, puisqu'il fallait selon lui considérer uniquement le nombre de personnes dont la langue française est la seule langue parlée, et qu'une preuve de 2019 aurait été plus pertinente (¶ 86, 88). Or, des données pour 2019 n'existaient pas. L'approche du juge est d'autant plus incohérente qu'il a accepté une preuve déposée dans le contexte d'un procès en 2010¹³³ (¶ 86). Cette preuve était issue du Recensement de 2006. Le juge Rouleau rejette donc une preuve plus récente de 2016 qui démontre que la communauté se porte mieux depuis (¶ 89). Les Appelants citent d'ailleurs le juge Rouleau (¶ 2 de leur mémoire) qui s'appuie sur ce procès de 2010. Par contre, la Ministre a considéré et pondéré ces questions (incluant l'exogamie) dans ses

¹²⁹[DA vol VIII ong 29 p 6 ¶ 25-26 et *pièce D* pp 116-117]; [DA vol VIII ong 31 p 157]. Voir *CSFCB #1* : la CSC n'a pas répudié les conclusions dans *CSFCB 2020* sur le nombre d'AD susceptibles de fréquenter les écoles et la méthodologie utilisée pour le déterminer, incluant une période de 10 ans ou plus dans plusieurs cas (voir par exemple *CSFCB #1* ¶ 2176, 2315, 2462, 2670, 3052, 3264-3265, 3508-3509, 3774-3775, 4033-4034, 4290, 4528, 4738, 4900, 5180).

¹³⁰ *Vavilov* ¶ 100.

¹³¹ *Représentations écrites de la CSFTNO du 7 août 2019* [DA vol III ong 22 p 160 ¶ 22-25].

¹³² La réponse à la question 2 des rapports de la CSFTNO : **FA** [DA vol V ong 24 p 189], **TB** [DA vol VI ong 25 p 71], **ES** [DA vol VI ong 26 p 147] et **JJ** [DA vol VII ong 27 p 38].

¹³³ *CSFTNO #1* ¶ 230, 317, 326, 452, 454, 458.

décisions, mais tant le juge que les Appelants ont décidé de l'ignorer. Il va sans dire que la Ministre pouvait raisonnablement évaluer les enjeux à la lumière d'une preuve mise à jour¹³⁴.

5.2.3 L'évaluation de la Ministre quant à l'impact budgétaire potentiel est raisonnable

105. Dans ses représentations, la CSFTNO n'a pas fait d'argument quant à un chiffre précis au sujet des coûts¹³⁵.

106. Le juge Rouleau a encore, *sua sponte*, écarté l'impact des coûts. Selon lui, les coûts ne sont pas importants puisque : a) des NAD ne vont pas terminer leurs études dans l'école (§ 92-94) ; et b) il y a moins d'élèves qu'en 2015/2016 (§ 95). Or, cette présomption est entièrement spéculative. Il n'y a aucune preuve au dossier à cet effet. Aussi, la preuve démontrait une augmentation importante du nombre d'élèves en 2019-2020 surpassant le nombre de 2015/2016, et ce, même si l'on exclut la prématernelle (voir § 83)¹³⁶.

107. Dans *CSFCB 2020*, cette Cour enseigne qu'une justification en vertu de l'article 1 sur une base économique est difficilement rencontrée. Par conséquent, lorsque des fonds publics doivent être investis pour des AD, la question des coûts pour instruire des NAD dans les écoles de la minorité devrait à plus forte raison revêtir une importance considérable.

5.2.4 La préoccupation de la Ministre en ce qui a trait à un exercice cohérent, équitable et prévisible de son pouvoir discrétionnaire est raisonnable

108. La jurisprudence impose à la Ministre l'obligation d'évaluer les demandes de façon équitable et cohérente en se souciant de l'uniformité générale de ses décisions¹³⁷. Les faits présentés par les Appelants, loin de démontrer des caractéristiques uniques, démontrent plutôt des cas typiques de parents voulant que leur enfant soit éduqué en langue minoritaire. Des demandes d'inscription antérieures avaient été rejetées dans des circonstances similaires. La Ministre pouvait donc à juste titre juger que l'inscription des Appelants rendrait difficile la justification du rejet d'autres élèves sans miner sa cohérence décisionnelle¹³⁸.

109. Il était loisible à la Ministre d'exiger des circonstances spéciales, voire exceptionnelles, avant de permettre des admissions hors de la *Directive*. La présence de circonstances

¹³⁴ *Décision CA* § 110.

¹³⁵ *Représentations écrites de la CSFTNO du 7 août 2019* [DA vol III ong 22 p 162 § 29].

¹³⁶ Voir *Historique des effectifs à la CSFTNO* [DA vol VIII ong 29 p 116].

¹³⁷ *Vavilov* § 94, 106, 112, 129-131.

¹³⁸ *CSFTNO #1* § 259-294; *Décision CA* § 104, 116-119, 121-125.

exceptionnelles permet au Ministre de justifier un écart par rapport aux décisions précédentes et assure ainsi une uniformité avec les décisions passées (et futures) du ministère¹³⁹.

110. Le juge Rouleau a erré en rejetant le critère adopté par la Ministre. Il a pondéré à nouveau la preuve et a statué que « trop de poids » a été accordé à l'uniformité de ses décisions. Ce faisant, il omet d'accorder à la Ministre le niveau de déférence qui lui est dû.

111. Au ¶ 53 du mémoire, les Appelants affirment que la Ministre a omis de considérer la fréquentation à la garderie; selon la CSFTNO, tous les enfants ayant fréquenté la garderie devraient être admis. Il s'agit là justement de la raison pour laquelle la Ministre n'a pas retenu ce critère : si l'inscription d'un enfant de la garderie est accordée sur cette base, il lui sera impossible d'en refuser d'autres plus tard, et ce serait injuste envers ceux qui n'ont pas eu de place ou ont choisi pour d'autres raisons valables de ne pas fréquenter la garderie.

5.2.5 Les décisions de la Ministre tiennent compte des valeurs qui sous-tendent l'article 23 de la *Charte*

112. Sans que cela ne soit nécessaire sur le plan constitutionnel, la Ministre a bien considéré et pondéré les valeurs sous-tendant l'art. 23 de la *Charte*. Le procureur des Appelants a admis à l'audience que « le Conseil [scolaire] ne peut pas forcer, par les valeurs de la *Charte*, que le gouvernement admette des [NAD] »¹⁴⁰. C'est pourtant la conséquence de la décision du juge Rouleau et l'essence de la demande la CSFTNO en l'espèce.

113. Entre autres, l'adoption et l'application de la *Directive* qui encadre et permet l'inscription de certains enfants NAD sous trois nouvelles catégories sont une démonstration tangible que la Ministre tient bien compte des valeurs qui sous-tendent l'art. 23. La *Directive* permet l'inscription d'un « nombre restreint » de NAD. Lorsque le parent ne se qualifie pas sous les nouvelles catégories établies par la *Directive*, il est loisible à la Ministre de refuser d'autoriser l'inscription de l'enfant. Dans la mesure où « l'objet » de l'art. 23 est pertinent (une proposition douteuse à la lumière de la jurisprudence et du libellé même de l'art. 23), la Ministre est réputée avoir déjà retenu ce facteur en adoptant la *Directive*, et n'a pas l'obligation de le soupeser une deuxième fois.

¹³⁹ *Vavilov* ¶ 131.

¹⁴⁰ *Transcription de l'audience AB#1, le 16 mai 2019* [DA vol XV ong 47 p 72].

B. Les droits linguistiques des Appelants n'ont pas été enfreints

1. Le ¶ 9(1) de la LLOTNO n'est pas inopérant ou incompatible avec l'art. 19

114. Il n'est pas nécessaire de décider si l'art. 9 de la LLOTNO est incompatible avec l'art. 19 de la *Charte*. Les deux dispositions sont identiques à l'exception que l'art. 9 LLOTNO s'applique aux tribunaux établis par la législature des TNO, plutôt que par le Parlement. La question à savoir si la CA a aussi été « établie » par le Parlement est donc théorique. La jurisprudence indique qu'il est préférable d'éviter toute déclaration inutile en matière constitutionnelle¹⁴¹.

115. Ceci dit, l'art. 19 de la *Charte* ne s'applique qu'aux « tribunaux établis par le Parlement » (« court established by Parliament »), et ne s'applique donc pas à la CA des TNO. Cette dernière est établie en vertu de l'art. 15 de la *LOJ*¹⁴² qui stipule clairement qu'« Est constitué [...] la Cour d'appel [...] » (« [...] is established »). Au ¶ 67 du mémoire, les Appelants concèdent que les cours des TNO n'ont pas été créées par le Parlement mais bien par la Législature des TNO.

116. L'argument suggérant que l'art. 19 s'applique puisque les TNO exercent un pouvoir délégué du Parlement (et donc que toutes leurs lois sont « établies » par le Parlement) est infondé. Dans *Commissaire des TNO*, la CAF conclut que la législature des TNO a pleine autonomie, exerce un pouvoir législatif souverain en son propre nom et non pas à titre de mandataire, agent ou délégué du Parlement¹⁴³. À titre d'analogie, on constate que l'art. 133 *LC1867*¹⁴⁴ ne s'applique pas aux règlements des municipalités, malgré qu'elles sont issues de juridiction provinciale et ont aussi des pouvoirs « délégués »¹⁴⁵. Dans *Commissaire des TNO*¹⁴⁶ et dans *St-Jean*¹⁴⁷, les cours ont conclu que les territoires ne sont pas plus des « agents » du Parlement que les municipalités ne le sont

¹⁴¹ *PGTNO c Fédération Franco-Ténoise*, 2008 NWTCA 5 ¶ 328 [FFT 2008]; *West c Canada (Commission des libérations conditionnelles)*, 2020 CF 126 ¶ 17; Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, Scarborough, Carswell, 5^e éd. ¶ 59.5; *R c Skoke-Graham*, [1985] 1 RCS 106, pp 121-122; Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013, pp 422-423 [Gruben].

¹⁴² *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRTN-O 1988, c J-1, art 15.

¹⁴³ *Commissaire des Territoires du Nord-Ouest c Canada*, 2001 CAF 220 ¶ 48 (« *Commissaire des TNO* ») ¶ 24-34, 37-42, 45, 48, 68.

¹⁴⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3, art 133 [LC1867].

¹⁴⁵ *PG Québec c Blaikie et autres*, [1981] 1 RCS 312 [Blaikie #2] pp 324-325; *Caron* ¶ 90.

¹⁴⁶ *Commissaire TNO* ¶ 37, 42.

¹⁴⁷ *St Jean v R and Commissioner of Yukon Territory*, [1987] NWTR 118 pp 123-126, 128, 130-132 [St Jean].

pour les provinces. Plus spécifiquement, l'arrêt *St-Jean* conclut que les tribunaux du Yukon ne sont pas visés par l'art. 19¹⁴⁸. La même conclusion s'applique en l'espèce.

117. Une telle conclusion est également appuyée à la lecture de l'ensemble du code des droits linguistiques prévu aux arts. 16-23 de la *Charte*. Les articles 16-22 renvoient aux institutions fédérales (ainsi qu'à celles du Nouveau-Brunswick), alors que l'art. 23 vise les provinces. Il est clair que dans cette structure, les territoires sont assimilés aux provinces et non aux organes fédéraux, comme vient le confirmer l'art. 30, lequel prévoit que « Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes »¹⁴⁹. S'il en était autrement, l'art. 23 n'aurait pas application aux TNO, puisqu'il vise un droit à l'instruction « dans la langue de la minorité francophone ou anglophone **d'une province** », lequel droit « s'exerce **partout dans la province** où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier... »¹⁵⁰.

118. La Prof. Gruben est d'accord que les cours des TNO ne sont pas « tenu[e]s aux obligations linguistiques découlant de la Constitution »¹⁵¹. Elle reconnaît par ailleurs que son opinion à l'effet que les tribunaux des TNO sont sujets à l'art. 19 représente son opinion personnelle, qui va à l'encontre de la jurisprudence et de la doctrine notées plus haut.

119. Contrairement au ¶ 70 du mémoire des Appelants, le raisonnement dans *St-Jean* n'a jamais été répudié. Tout comme dans *Charlebois*¹⁵², malgré que la Ville de St-John soit constituée par la province et que la *Charte* s'y applique, cette Cour a statué que l'art. 19 n'oblige pas les avocats à « employer » la langue du plaignant.

120. Les arts. 30 et 32(1)(a) de la *Charte* renvoient spécifiquement aux territoires¹⁵³. Or, l'inclusion spécifique des gouvernements territoriaux démontre justement qu'une distinction existe. Autrement, si, comme il est allégué, tous les actes des territoires sont déjà sujets à la *Charte* puisque les territoires sont « établis » par le Parlement, la mention spécifique des territoires dans ces articles serait redondante. La présence de cette distinction démontre plutôt que les territoires

¹⁴⁸ *St Jean* pp 130-132.

¹⁴⁹ *Charte*, art 30.

¹⁵⁰ *Charte*, art 23(3)(a).

¹⁵¹ Gruben p 424.

¹⁵² *Charlebois c Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74 ¶ 7, 13, 20, 55 [*Charlebois*].

¹⁵³ *Commissaire TNO* ¶ 32-34.

bénéficient d'une reconnaissance constitutionnelle, qu'ils ont des pouvoirs, qu'ils peuvent créer leurs institutions et que leurs citoyens ont des droits démocratiques locaux.

121. Contrairement à l'affirmation des Appelants, le *Hansard* des TNO ne démontre pas que les gouvernements s'entendaient sur le fait que la CA était visée par l'art. 19. Au contraire, sachant que cette disposition ne s'y appliquait pas, le Parlement a voulu imposer l'adoption d'une mesure législative afin de combler cette carence. Une entente a par la suite été conclue avec le GTNO, menant à l'adoption d'une loi territoriale (la *LLOTNO*) entérinant de façon législative sensiblement les mêmes protections et obligations quant aux institutions territoriales que celles prévues aux arts. 16-20 de la *Charte* à l'égard des instances fédérales, tout en assurant également des protections et obligations à l'égard des neuf langues officielles autochtones des TNO.¹⁵⁴

2. L'expression « employer » aux arts. 9(1) de la *LLOTNO* et à l'art. 19 de la *Charte*

122. Contrairement à ce que plaident les Appelants, l'expression clé à interpréter est le terme « employer » (« used ») qui est commun aux arts. 9 de la *LLOTNO*, 19 de la *Charte*, 133 *LCI867* et 23 de la *Loi sur le Manitoba*¹⁵⁵. Ces dispositions sont quasi-identiques, et ont été interprétées de façon uniforme comme comprenant le droit d'être compris avec ou sans l'aide d'interprètes¹⁵⁶. L'approche préconisée par les Appelants renverserait près de 40 ans de jurisprudence et aurait des implications incalculables au-delà de l'art. 19 de la *Charte* et de l'art. 9 de la *LLOTNO*.

123. Pour ce qui est du droit d'être compris directement, sans interprète, le constituant a prévu un tel droit dans l'art. 20 de la *Charte* en employant l'expression « communiquer »¹⁵⁷, mais a limité ce droit aux institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada.

124. Il est également essentiel de tenir compte du contexte linguistique propre aux TNO. Dans l'arrêt *Mercury*, cette Cour a conclu que l'art. 110 de la *LTNO*, qui est l'ancêtre de l'art. 9

¹⁵⁴ *Fédération franco-ténoise c PG Canada*, 2006 TNOCS 20 ¶ 53-89 [*FFT 2006*]; TNO, Assemblée législative, *Hansard*, 10-2 (14 mai, 27 juin 1984) Hon R Nerysoo pp 95-98. Voir aussi *Kilrich Industries Ltd c Halotier*, 2007 YKCA 12 ¶ 22-32 [*Kilrich*].

¹⁵⁵ *Loi de 1870 sur le Manitoba*, SC 1870 c 3, art 23.

¹⁵⁶ *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 pp 566, 571-578, 580 [*Société des Acadiens*]; *MacDonald c Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460 pp 483-487, 489, 493-501 [*MacDonald*]; *R. c Mercury*, [1988] 1 RCS 234 pp 245, 249-253, 269, 272-275, 297-298 [*Mercury*]; *Bilodeau c P.G. (Man.)*, [1986] 1 RCS 449 pp 455, 457, 459 [*Bilodeau*]; *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 pp 743-744 [*Re Droits linguistiques*]; *Caron* ¶ 44-45, 60, 75-76; *Kilrich* ¶ 73-85; Gruben pp 307, 315, 322, 328-332.

¹⁵⁷ *Société des Acadiens* p 575; *Charlebois* ¶ 54-55; *Mercury* p 274; *Kilrich* ¶ 77, 81-82.

LLOTNO, ne comprenait pas le droit d'être compris directement sans interprète¹⁵⁸. Contrairement à ce que qui est plaidé au ¶ 94 du mémoire des Appelants, l'interprétation du terme « employer » aux articles 9(1) et 9(2) de la *LLOTNO* ne peut pas être différente. L'art. 9 de la *LLOTNO* permet à 11 langues officielles d'être « employées » devant les tribunaux. Aucune distinction n'existe entre les arts. 9(1) et 9(2) quant à la portée de l'expression « employer » aux deux articles, à l'exception du droit supplémentaire accordé aux francophones et anglophones d'utiliser leur langue dans les actes de procédures à l'art. 9(1). Pour ce qui est du droit de s'exprimer oralement, toutes les langues officielles sont sur un pied d'égalité, ce qui est confirmé par l'art. 5 de la *LLOTNO*. Ainsi, si le français devait être compris directement, ce droit devrait exister aussi pour toutes les onze (11) langues officielles reconnues par la *LLOTNO*. Or, par nécessité, des interprètes doivent pouvoir jouer un rôle, ce qui est confirmé par l'art. 9(3). Toute interprétation contraire introduit des incohérences internes à la loi, ce qui doit être évité¹⁵⁹.

125. Le Rapport Bastarache, mandaté afin de guider le GTNO dans sa mise-en-œuvre de la *LLOTNO*, confirme que le droit « d'employer » une langue, prévu à l'art. 9, permet au tribunal de recourir à des moyens raisonnables pour comprendre¹⁶⁰. Dans *FFT 2008*, la CA statua que le GTNO peut avoir recours à des interprètes pour l'ensemble de ses obligations linguistiques¹⁶¹.

126. En l'espèce, les Appelants demandent spécifiquement à cette Cour de renverser l'arrêt *Société des Acadiens*. De fait, les Appelants demandent à la Cour de renverser près de 40 ans de jurisprudence, incluant *Mercurie*, sans se soucier de déposer une preuve quelconque quant à l'impact incalculable¹⁶², ou même la faisabilité, d'une telle approche.

127. Si l'expression « employer » devait inclure le droit d'être compris sans interprète, alors l'art. 133 *LC1867* aurait la même portée, de même que l'art. 23 de la *Loi sur le Manitoba*. Conséquemment, chacun aurait le droit d'être compris directement en français devant les cours et les tribunaux administratifs¹⁶³ au Manitoba, ainsi qu'aux TNO, au Yukon et au Nunavut, en raison de leur LLO¹⁶⁴. Il s'ensuit également que chacun aurait le droit d'être compris directement en

¹⁵⁸ *Mercurie* p 271-274.

¹⁵⁹ *Charlebois* ¶ 19, 23.

¹⁶⁰ *FFT 2006* ¶ 158.

¹⁶¹ *FFT 2008* ¶ 138, 240.

¹⁶² *Société des Acadiens*, p 580; *Mercurie* p 275.

¹⁶³ *Blaikie #2* pp 317-319, 326-330; *Re Droits linguistiques* pp 743-744; Gruben p 329.

¹⁶⁴ *Loi sur les langues*, LRY 2002, c 133; *Loi sur les langues officielles*, LCNun, c O-20.

anglais devant les cours et tribunaux administratifs du Québec, ce qui est contraire à la *Charte de la langue française*¹⁶⁵. Les Appelants n'ont déposé aucune preuve factuelle étoffée d'une « évolution importante du droit » ni une preuve qu'une telle exigence est même réalisable dans chacune de ces juridictions¹⁶⁶. Or, le constituant ne peut avoir prescrit une norme impossible à rencontrer. Par ailleurs, dans l'arrêt *CSFCB 2013*, cette Cour a reconnu que les arts. 16-20 de la *Charte* n'incluaient pas le bilinguisme judiciaire¹⁶⁷.

128. Aux ¶ 86-91 de leur mémoire, les Appelants proposent une distinction entre les arts. 19 de la *Charte* et 133 *LC1867*. Ils mettent l'accent sur le terme « *issuing from* ». Cette distinction n'est pas probante. L'expression « *issuing from* » se trouve tant à l'art. 19 qu'à l'art. 133 (ainsi que les termes « *used* », « *pleading* » et « *any person* »). L'argument proposé par les Appelants quant à la portée du terme « *issuing from* » à l'art. 133 s'applique donc aussi pour l'art. 19 ; et permettrait au juge de s'exprimer dans la langue de son choix¹⁶⁸. Or, ces termes sont tous aussi présents à l'art. 9 de la *LLOTNO*. Rien dans l'arrêt *MacDonald*, ou les autres décisions de la CSC, ne change cette portée ; au contraire, l'arrêt *Charbelois* le confirme¹⁶⁹. L'interprétation proposée par les Appelants va à l'encontre des principes d'interprétation répétés à maintes reprises par la CSC, voulant que l'analyse d'une disposition de la *Charte* débute par son texte et y soit circonscrite¹⁷⁰. La Cour ne peut « inventer » ou « créer » de nouvelles obligations¹⁷¹.

129. L'arrêt *Beaulac* précise que les droits linguistiques ont une origine et un rôle distincts (et donc un objet différent) du droit d'être compris. *Beaulac* explique que le droit à un juge et un jury qui s'exprime dans la langue officielle de l'accusé tire son origine du *Code Criminel*. Ses dispositions « vise[ent] à compléter le « minimum constitutionnel » prévu à l'art. 133 de la *LC1867* »¹⁷². Par contre, elles ne s'appliquent pas lors de requêtes ou pour la traduction de la

¹⁶⁵ *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11, arts 7(4), 9, 12, 13, 208.6; Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, LQ 2022 c 14, arts 5, 19; *Mitchell c Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2983; Gruben pp 406-408.

¹⁶⁶ *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72 ¶ 42-44; *Caron* ¶ 102.

¹⁶⁷ *CSFCB 2013* ¶ 1, 2, 55-57.

¹⁶⁸ *MacDonald* pp 483-487, 496; Gruben p 322.

¹⁶⁹ *Charlebois* ¶ 7, 53-55; *MacDonald* pp 493-501.

¹⁷⁰ *9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32 ¶ 8-12; *Caron* ¶ 36.

¹⁷¹ *Caron* ¶ 37-38; *CSFC-B 2013* ¶ 56-57; *Société des Acadiens* p 580; *Mercurie* p 275.

¹⁷² Gruben p 370.

preuve¹⁷³. Par ailleurs, le droit d'être compris est une composante de la justice naturelle. Cet objet est garanti par l'art. 14 de la *Charte* qui prévoit le droit à un interprète.

130. Malgré que l'arrêt *Beaulac* ait répudié l'approche d'interprétation préconisée dans *Société des Acadiens*, la CSC a tout de même confirmé la distinction entre ces deux objets différents tel que discuté dans *MacDonald*¹⁷⁴. Le constituant n'avait pas l'intention de prévoir aux arts. 133 *LC1867* ou 19 de la *Charte* un droit d'être compris sans l'aide d'interprète.

131. Dans *Beaulac*, cette Cour précisa que le droit d'être compris est universel et ne peut pas être pas plus important pour les membres des deux langues officielles que pour ceux des autres groupes¹⁷⁵. L'objet des arts. 133 et 19 est donc différent de celui de l'art. 14, et permet le droit additionnel de plaider et de déposer des actes de procédures en français et en anglais, protections qui n'existent pas pour aucune autre langue. Cependant, une interprétation qui viendrait inclure aux arts. 133 et 19 le droit d'être compris directement outrepasserait leur objet. L'interprétation de l'art. 19 dans *Société des Acadiens* demeure la norme, telle que confirmée par la CSC dans *Charlebois*, et la CA du Yukon dans *Kilrich*¹⁷⁶, décisions toutes émises après *Beaulac*.

132. D'ailleurs, dans *Charlebois*, cette Cour a statué que l'expression « actes de procédures » (terme similaire à ceux des arts. 133 *LC1867* et 19 de la *Charte*) n'inclut pas le droit à la traduction de la preuve et des arguments. La Cour (unanimentement sur ce point) fait justement la distinction par rapport au droit à un procès équitable (protégé par l'art. 14), et statue que l'expression « communiquer » à l'art. 20 de la *Charte* porte un sens plus large qu'à l'art. 19¹⁷⁷.

133. Enfin, dans *Mazraani*, cette Cour a confirmé la distinction entre les droits linguistiques et le droit à un procès équitable (le droit d'être compris). La Cour explique que certains droits ont pour objet d'assurer aux francophones et aux anglophones un accès égal aux tribunaux. Ce droit est protégé par les arts. 133 *LC1867* et 19 de la *Charte*. Ce droit n'inclut pas le droit d'être compris sans interprète (ni pour les francophones, ni pour les anglophones, par exemple, au Québec). D'autres droits linguistiques qui touchent certains tribunaux sont de nature quasi-constitutionnelle.

¹⁷³ Gruben pp 374, 384-385, 390.

¹⁷⁴ *Beaulac* ¶ 41; *Société des Acadiens* pp 577-578; *Charlebois* ¶ 7, 53-55; Gruben pp 343-344.

¹⁷⁵ *Beaulac* ¶ 41.

¹⁷⁶ *Kilrich* ¶ 71-83; Michel Bastarache, « Introduction » dans Michel Bastarache, dir., Michel Bastarache et Michel Doucet, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013; Alyssa Tomkins, « Does *Beaulac* Reorient Judicial Bilingualism? » (2008) 39 *SCLR* (2e) 171 p 193.

¹⁷⁷ *Charlebois* ¶ 7, 53-55 ; Gruben pp 401-402.

La Cour indique que « c'est le cas des droits prévus à la *LLO* »¹⁷⁸. La Cour distingue ensuite le droit de s'exprimer prévu à l'art. 14 et le droit d'être compris à l'art. 15 de la *LLO*. La Cour explique que l'art. 15 assure le droit à un interprète. La Cour statue ensuite que tant l'art. 14 que l'art. 15 de la *LLO* reprennent « l'essence » de l'art. 19 de la *Charte*. Or, le droit d'être compris directement, sans interprète, est protégé par l'art. 16 de la *LLO*. Il s'agit d'un droit *statutaire* supplémentaire¹⁷⁹.

3. Il n'y a pas de preuve probante d'une violation des droits linguistiques

134. Ultimement, cette question est caduque à l'égard de cette cause puisque cette Cour doit, en fonction des arrêts *Agraira* et *Horrocks*, se mettre à la place de la Cour des TNO et déterminer si la décision de la Ministre est raisonnable. Ainsi, toute déficience dans l'interprétation des représentations orales du procureur des Appelants, si déficience il y a eu, ce qui n'est pas admis sera remédiée par la décision de cette Cour sur le fond. Toutefois, l'Intimé se doit de reconnaître que la possibilité d'un pourvoi devant cette Cour ne saurait représenter un remède fiable.

135. L'Intimé soutient par contre que le dossier ne permet pas de conclure à l'existence d'une déficience de traduction ou de compréhension ayant pu porter préjudice aux Appelants.

136. La partie qui allègue une déficience dans ce sens a le fardeau de le démontrer par voie d'une preuve convaincante et manifeste : *Société des Acadiens*.

137. À cet égard, deux des trois juges (Rowbotham et Crighton) comprennent le français sans interprète¹⁸⁰. Quant au juge Slatter, dont la bonne foi se doit d'être présumée, celui-ci n'a jamais indiqué ne pas comprendre les arguments des Appelants, contrairement à l'arrêt *Mitroi*, cité par les Appelants au ¶ 114. Il faut nécessairement présumer que la CA aurait de son propre chef soulevé la question si l'un de ses membres n'était pas en mesure de comprendre les procureurs. Cette Cour peut difficilement conclure à l'existence d'un problème de compréhension sur la base de la spéculation, et sans quelque indication que ce soit de la Cour d'appel dans ce sens.

138. Contrairement à ce que suggèrent les Appelants au ¶ 112 du mémoire, les procureurs ont la responsabilité professionnelle de soulever toute préoccupation dans ce sens au moment même de l'audience, et surtout si, comme les Appelants le font maintenant valoir, ils estiment que la

¹⁷⁸ *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 ¶ 20, 21-31, 35, 45 [*Mazraani*]; *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp) [*LLO*].

¹⁷⁹ *Mazraani* ¶ 20, 21-31, 35, 43-45, 65.

¹⁸⁰ *Affidavit de D. Black*, [DA vol XV ong 42 p 4 ¶ 18].

qualité de la traduction portait préjudice à leurs clients. Cela aurait permis à la Cour d'appel de considérer la question et, au besoin, d'y remédier.

139. À cet égard, il ressort de la preuve que le procureur des Appelants fut avisé, durant une pause, que la qualité de la traduction n'était peut-être pas optimale. En pleine connaissance de cause, il a choisi de poursuivre sa plaidoirie et de ne pas soulever la question (par voie de motion, objection, ou même une remarque consignée au procès-verbal). Les Appelants font valoir devant cette Cour que leur plaidoirie orale en Cour d'appel était moins exhaustive, pour avoir été obligé de plaider à un débit ralenti afin d'en permettre l'interprétation simultanée. Or, aucune demande de temps supplémentaire n'a été avancée par le procureur des Appelants. Il ne s'est jamais plaint de quelconque préjudice¹⁸¹.

140. Le procureur affirme avoir déjà éprouvé des difficultés avec l'interprète en question, et d'ordinaire il y avait deux interprètes¹⁸² assignés à une audience. Or, le procureur fut avisé 10 jours avant l'audience de l'identité de l'interprète, qu'il s'agirait d'une interprétation simultanée et qu'il n'y aurait qu'un seul interprète. Le procureur n'a soulevé aucune préoccupation à l'attention de la CA.

141. Même en acceptant que ce n'est qu'après l'audience que le procureur a compris que l'interprétation était inadéquate, comme les Appelants l'indiquent au ¶ 112 (mais que la preuve semble contredire), il se devait d'en aviser la CA, par requête, sans délai, afin que l'audience soit reprise, avec la preuve des ES et de Me Vani à l'appui. Or, le procureur a plutôt attendu plus de 5 mois, et après que la décision soit rendue, avant de soulever la question.

142. Il va sans dire que l'intervention tardive du procureur porte préjudice à la Ministre — et à la Cour. S'il était intervenu en temps opportun, la situation aurait pu être remédiée. Comme l'indique cette Cour dans *Mazraani*, un avocat qui « afficherait une attitude indifférente à l'égard du respect de [ses] droits, pourra difficilement convaincre un tribunal que la violation [...] a nui à son client » et il « ne peut rester coi afin de tirer un avantage [...] de manière purement stratégique, dans le but de pouvoir compter éventuellement sur un motif d'appel en cas de décision défavorable »¹⁸³.

¹⁸¹ *La transcription CA* est éloquent à ce sujet : [DI ong 1 pp 64 lignes 3-6, 73 lignes 8-9, 80 lignes 1-7, 82 lignes 12-21].

¹⁸² *Affidavit de D. Black*, [DA vol XV ong 42 p 3 ¶ 15-20]; *Affidavit de Me Poulin* [DA vol XIII ong 38 p 1 ¶ 22, 33].

¹⁸³ *Mazraani* ¶ 38, 52, 74-76.

143. Contrairement à l’affirmation au ¶ 108 du mémoire des Appelants, notons que les Intimés ont déposé leurs mémoires d’appel *dans les deux langues*¹⁸⁴. Le choix de plaider dans une langue ou une autre revient à un choix personnel de chaque procureur, en consultation avec son client — un choix que la loi confère et protège.

144. Enfin, comme le laissent entendre les Appelants au ¶ 105 de leur mémoire, le présent pourvoi ne se porte pas à une remise en question de *Société des Acadiens*. Le dossier est incomplet. Les Appelants l’ont reconnu en tentant de déposer des affidavits d’experts : ils soutiennent donc que cette preuve est nécessaire et pertinente. Un tel débat exigerait un débat contradictoire et une preuve complète, avec preuve d’experts à l’appui, ainsi qu’une preuve des pratiques des tribunaux des TNO (notamment à savoir si suffisamment de juges peuvent s’exprimer en français ou dans les langues autochtones — incluant pour les tribunaux administratifs). En l’absence d’un tel dossier étoffé, il est préférable que la CSC refuse de trancher la question. Notons que les Appelants pourraient soumettre la question, avec un dossier complet, à la Cour suprême des TNO en vertu de l’art. 32 de la *LLOTNO*.

PARTIE V — ORDONNANCE DEMANDÉE

145. L’Intimé demande respectueusement que cet appel soit rejeté avec dépens.

146. Aucun motif ne permet à cette Cour d’accorder des dépens spéciaux. Le GTNO n’a pas agi avec mauvaise foi, a admis 22 NAD et adopté un nouveau *Règlement* à la demande de la CSFTNO. Enfin, le GTNO n’est pas responsable de l’approche utilisée par la CA sur la question de l’interprétation ni de l’omission des Appelants de soulever le problème en temps et lieu.

Fait à Ottawa, ce 2e jour de novembre 2022.



Pour : Maxime Faille
Alyssa Tomkins

(Les procureurs de l’Intimé tiennent à noter que Me Guy Régimbald, maintenant Juge de la Cour fédérale du Canada, procureur de l’Intimé devant les tribunaux inférieurs, a participé à la rédaction du présent mémoire jusqu’à la date de sa nomination à la magistrature, le 7 octobre 2022, et à le remercier).

¹⁸⁴ [DA vol IX ong 34 pp 174, 179]; [DA vol XII ong 37 pp 175, 181].

PARTIE VI — CONFIDENTIALITÉ

147. Les prénoms et les noms de famille des co-appelants et de leurs enfants font l'objet d'une ordonnance de non-publication.

PARTIE VII - TABLEAU DES SOURCES

JURISPRUDENCE	PARA(S)
<i>A.B. c Territoires du Nord-Ouest (Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation)</i> , <u>2021 TNOCA 8</u>	20-21, 25-26, 30, 35, 38, 42, 70-72, 74-75, 83, 88, 90, 104 et 108
<i>Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , <u>2013 CSC 36</u>	34-35, 38, 77-78 et 134
<i>Ahani c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , <u>2002 CSC 2</u>	35
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association</i> , <u>2011 CSC 61</u>	35, 38 et 75-77
<i>Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard</i> , <u>[1999] 3 RCS 851</u>	40
<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , <u>[2015] 2 RCS 139</u>	43
<i>Association of Universities and Colleges of Canada v Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , <u>2012 FCA 22</u>	93
<i>Bell Canada c Association canadienne des employés de téléphone</i> , <u>[2003] 1 RCS 884</u>	85
<i>Bilodeau c P.G. (Man.)</i> , <u>[1986] 1 RCS 449</u>	122
<i>Bonitto v Halifax Regional School Board</i> , <u>2015 NSCA 80</u>	85
<i>Bradford c TCA-Canada</i> , <u>2015 CAF 84</u>	57 et 61
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa</i> , <u>2009 CSC 12</u>	35
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov</i> , <u>2019 CSC 65</u>	34-35, 38, 57, 76-78, 102 et 108-109
<i>Canada (Procureur général) c Bedford</i> , <u>2013 CSC 72</u>	127
<i>Caron c Alberta</i> , <u>[2015] 3 RCS 511</u>	44, 116, 122 et 127-128

<i>Charlebois c Saint John (Ville)</i> , <u>2005 CSC 74</u>	119, 123-124, 128 et 130-132
<i>Christian Medical and Dental Society of Canada v College of Physicians and Surgeons of Ontario</i> , <u>2019 ONCA 393</u>	85
<i>Commissaire des Territoires du Nord-Ouest c Canada</i> , <u>2001 CAF 220</u>	116
<i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (Procureure générale)</i> , <u>2015 CSC 25</u>	2, 9, 42, 45, 48, 54 et 68-69
<i>Commission scolaire francophone du Yukon no. 23 c Yukon (Procureure générale)</i> , <u>2014 YKCA 4</u>	9, 45, 55 et 69
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique</i> , <u>2020 CSC 13</u>	43, 51, 70, 73, 101 et 107
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique</i> , <u>[2013] 2 RCS 774</u>	44 et 127
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v British Columbia (Education)</i> , <u>2016 BCSC 1764</u>	40, 46, 54 et 101
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v British Columbia (Education)</i> , <u>2018 BCCA 305</u>	44-46 et 54
<i>Construction Labour Relations c Driver Iron Inc.</i> , <u>2012 CSC 65</u>	76
<i>Cutting Edge Foods Inc. (Re)</i> , <u>2008 ABQB 340</u>	85
<i>Delta Air Lines Inc. c Lukács</i> , <u>2018 CSC 2</u>	77
<i>Doré c Barreau du Québec</i> , <u>2012 CSC 12</u>	57, 59, 63-64, 68 et 71
<i>Dr Q c College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , <u>2003 CSC 19</u>	35
<i>École secondaire Loyola c Québec (Procureur général)</i> , <u>2015 CSC 12</u>	57-59, 63, 66, 68 et 71
<i>Fédération franco-ténoise c PG Canada</i> , <u>2006 TNOCS 20</u>	121 et 125
<i>Forest Ethics Advocacy Association c Canada (Office national de l'énergie)</i> , <u>2014 CAF 245</u>	75

<i>Friends of the Oldman River Society c Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 RCS 3	85
<i>Gehl v Canada (Attorney General)</i> , 2017 ONCA 319	61
<i>Gem Healthcare Group Ltd. v. Nova Scotia (Health and Wellness)</i> , 2017 NSSC 1	85
<i>Gosselin (Tuteur de) c Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 15	40 et 45
<i>Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique</i> , 2009 CSC 31	85
<i>Hoang c Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 63	34
<i>Kilrich Industries Ltd c Halotier</i> , 2007 YKCA 12	18, 121-123 et 131
<i>Law Society of British Columbia c Trinity Western University</i> , 2018 CSC 32	57-64, 68, 71 et 73
<i>Law Society of Saskatchewan c Abrametz</i> , 2022 CSC 29	38
<i>MacDonald c Ville de Montréal</i> , [1986] 1 RCS 460	128 et 130
<i>Mahé c Alberta</i> , [1990] 1 R.C.S. 342	40 et 45
<i>Marchand v Simcoe County Board of Education</i> , [1986] OJ no 638 (QL), 55 OR (2d) 638	41
<i>Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</i> , 2018 CSC 50	133 et 142
<i>Mitchell c Procureur général du Québec</i> , 2022 QCCS 2983	127
<i>Multani c Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys</i> , 2006 CSC 6	57 et 63
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , [2011] 3 RCS 708	34, 76 et 79
<i>Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)</i> , 2009 CSC 47	40
<i>Office régional de la santé du Nord c Horrocks</i> , 2021 CSC 42	34, 38 et 134
<i>Pacific Centre for Reproductive Medicine v Medical Services Commission</i> , 2019 BCCA 315	61

<i>PG Québec c Blaikie et autres</i> , [1981] 1 RCS 312	116 et 127
<i>PGTNO c Association des parents ayants droit de Yellowknife</i> , 2015 NWTCA 2	29 et 40
<i>PGTNO c Fédération Franco-Ténoise</i> , 2008 NWTCA 5	17 et 14
<i>PGTNO c CSFTNO</i> , 2015 CATN-O 1	27, 29, 40, 96 et 100
<i>Québec (P.G.) c 9147-0732 Québec Inc.</i> , [2020] CSC 32	44 et 128
<i>R. c Beaulac</i> , [1999] 1 RCS 768	129-131
<i>R. c Mercure</i> , [1988] 1 RCS 234	122-124, 126 et 128
<i>R. c Mian</i> , 2014 CSC 54	38
<i>R. c Poulin</i> , [2019] SCC 47	44 et 140
<i>R. c S.G.T.</i> , 2010 CSC 20	38
<i>R. c Skoke-Graham</i> , [1985] 1 R.C.S. 106	114
<i>R. v. St. Jean</i> , [1986] Y.J. No. 76, 2 Y.R. 116 (S.C.)	18
<i>Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 RCS 721	122 et 127
<i>Société des Acadiens c Association of Parents</i> , [1986] 1 RCS 549	19, 122-123, 126, 128, 130-131, 136 et 144
<i>Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 14	10, 40-41 et 45
<i>St Jean v R and Commissioner of Yukon Territory</i> , [1987] NWTR 118	116
<i>Territoires du Nord Ouest (Procureur général) c Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord Ouest</i> , 2015 CATNO 1	5
<i>Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c Association des parents ayants droit de Yellowknife</i> , 2015 CATNO 2	5
<i>Tomathorem c Canada</i> , 2007 CAD 198	85
<i>Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)</i> , 2021 CSC 34	60

<i>Trinity Western University c Barreau du Haut-Canada</i> , <u>2018 CSC 33</u>	59 et 61
<i>Wanis c Agence canadienne d'inspection des aliments</i> , <u>2013 CF 963</u>	79
<i>West c Canada (Commission des libérations conditionnelles)</i> , <u>2020 CF 126</u>	114
SOURCES SECONDAIRES	
Alyssa Tomkins, « <i>Does Beaulac Reorient Judicial Bilingualism?</i> » (2008) 39 SCLR (2e) 171	131
Evan Fox-Decent et Alexander Pless, « The Charter and Administrative Law Part II: Substantive Review » dans Colleen Flood et Lorne Sossin, dir., <i>Administrative Law in Context</i> , 3e éd, Toronto, Emond Montgomery, 2017	62
Guy Régimbald, <i>Canadian Administrative Law</i> , 3e éd, Toronto, LexisNexis, 2021	59
Guy Régimbald et Dwight Newman, <i>The Law of the Canadian Constitution</i> , 2e éd, Toronto, LexisNexis	42
Mark Power et Pierre Foucher, « Language Rights and Education » dans Gérald Beaudoin et Errol Mendes, dir., <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 4e éd., Markham (Ont.), LexisNexis, 2005	45 et 55
Michel Bastarache et Michel Doucet, dir., <i>Les droits linguistiques au Canada</i> , 3e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013	114, 125 et 131
Paul Daly, « Considering Charter Values » commentaire de <i>Iacovelli v College of Nurses of Ontario</i> , 2014 ONSC 7267, <u>Administrative Law Public, Law Theory</u> , 2015	56
Peter W. Hogg, <i>Constitutional Law of Canada</i> , Scarborough, Carswell, 5e ed. (feuilles mobiles)	114
TNO, Assemblée législative, <i>Hansard</i> , 10-2 (14 mai 1984) Hon R Nerysoo	121
Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir., <i>Les droits linguistiques au Canada</i> , 3e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013	114, 118, 122, 127-132
LOIS ET RÈGLEMENTS	
<i>Charte de la langue française</i> , <u>RLRQ c C-11</u>	127

<i>Charte canadienne des droits et libertés, art 23, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), <u>1982, c 11</u></i>	2-3, 9-10, 12, 15, 17-18, 32, 44, 56-60, 62-64, 68, 71, 86, 112, 114-115, 117, 119-123 et 127-133
<i>Loi constitutionnelle de 1867, <u>30 & 31 Victoria, c 3</u></i>	116, 122, 127-130 et 132-133
<i>Loi de 1870 sur le Manitoba, SC 1870, c 3</i>	122 et 127
<i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, 2e sess, 42e lég, LQ 2022, c 14</i>	127
<i>Loi sur les langues, <u>LRY 2002, c 133</u></i>	127
<i>Loi sur les langues officielles, <u>LRC 1985, c 31 (4e supp)</u></i>	133
<i>Loi sur les langues officielles, <u>LRTN-O 1988, c O-1</u></i>	17, 114, 121-122, 124-125, 128 et 144
<i>Loi sur les langues officielles, <u>LCNun, c O-20</u></i>	127
<i>Loi sur l'organisation judiciaire, <u>LRTN-O 1988, c J-1</u></i>	115
<i>Règlement sur la commission scolaire francophone, territoires du nord-ouest, <u>Règl des TN-O 071-2000</u></i>	8, 32, 70 et 147

PARTIE VIII – TABLEAU DES LOIS

<p><i>Charte de la langue française</i>, RLRQ c C-11, art. 7(4), 9, 12, 13, 208</p>	<p><i>Charter of the French Language</i>, CQLR c C-11, art. 7(4), 9, 12, 13, 208</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE</p> <p>7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit:</p> <p>[...]</p> <p>4° toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.</p> <p>9. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.</p> <p>12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice,</p>	<p>CHAPTER III</p> <p>THE LANGUAGE OF THE LEGISLATURE AND THE COURTS</p> <p>7. French is the language of the legislature and the courts in Québec, subject to the following:</p> <p>[...]</p> <p>(4) either French or English may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of Québec.</p> <p>9. Every judgment rendered by a court of justice and every decision rendered by a body discharging quasi-judicial functions shall, at the request of one of the parties, be translated into French or English, as the case may be, by the civil administration bound to bear the cost of operating such court or body.</p> <p>12. A person to be appointed to the office of judge shall not be required to have knowledge or a specific level of knowledge of a language other than the official language unless the Minister of Justice, after consultation with the</p>

<p>après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.</p>	<p>Minister of the French Language, considers that the exercise of that office requires such knowledge and that all reasonable means have been taken to avoid imposing such a requirement.</p>
<p>13. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de l'organisme, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.</p>	<p>13. A person to be appointed by the Government or by a minister to exercise an adjudicative function within an agency of the civil administration shall not be required to have knowledge or a specific level of knowledge of a language other than the official language unless the minister responsible for the administration of the Act constituting the agency, after consultation with the Minister of the French Language, considers that the exercise of that function requires such knowledge and that all reasonable means have been taken to avoid imposing such a requirement.</p>
<p>208. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou par un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.</p>	<p>208. If an offence under this Act is committed by a director or officer of a legal person or of another group, regardless of its juridical form, the minimum and maximum fines are double those applicable to a natural person for such an offence.</p>

<p><i>Charte canadienne des droits et libertés, art 23, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art. 14 et 19</i></p>	<p><i>The Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c 11, art. 14 and 19</i></p>
<p>Interprète</p> <p>14 La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdit�, ont droit � l'assistance d'un interpr�te.</p> <p>Proc�dures devant les tribunaux �tablis par le Parlement</p> <p>19 (1) Chacun a le droit d'employer le franais ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux �tablis par le Parlement et dans tous les actes de proc�dure qui en d�coulent.(91)</p> <p>Proc�dures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick</p> <p>(2) Chacun a le droit d'employer le franais ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de proc�dure qui en d�coulent.(92)</p>	<p>Interpreter</p> <p>14 A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.</p> <p>Proceedings in courts established by Parliament</p> <p>19 (1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.(91)</p> <p>Proceedings in New Brunswick courts</p> <p>(2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.(92)</p>
<p><i>Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3, art. 133</i></p>	<p><i>The Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict, c 3, art. 133</i></p>

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise	Use of English and French Languages
<p>133 Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.</p> <p>Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.</p>	<p>133 Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.</p> <p>The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.</p>
<p><i>Loi de 1870 sur le Manitoba, SC 1870, c 3, art. 23</i></p>	
<p>23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par</p>	

<p>(levant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité (le " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.</p>	
<p><i>Loi sur les langues officielles</i>, LRC 1985, c 31 (4e supp), art. 14, 15 et 16</p>	<p><i>Official Languages Act</i>, RSC 1985, c 31 (4th Supp), art. 14, 15 et 16</p>
<p>Langues officielles des tribunaux fédéraux</p> <p>14 Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.</p> <p>Droits des témoins</p> <p>15 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.</p> <p>Services d'interprétation : obligation</p> <p>(2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts,</p>	<p>Official languages of federal courts</p> <p>14 English and French are the official languages of the federal courts, and either of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.</p> <p>Hearing of witnesses in official language of choice</p> <p>15 (1) Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.</p> <p>Duty to provide simultaneous interpretation</p>

notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

Services d'interprétation : faculté

(3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

16 (1) Il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;

(2) Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

Federal court may provide simultaneous interpretation

(3) A federal court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into the other where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.

Duty to ensure understanding without an interpreter

16 (1) Every federal court, other than the Supreme Court of Canada, has the duty to ensure that

(a) if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to

<p>b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;</p> <p>c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.</p>	<p>understand English without the assistance of an interpreter;</p> <p>(b) if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and</p> <p>(c) if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.</p>
<p>Fonctions judiciaires</p> <p>(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.</p>	<p>Adjudicative functions</p> <p>(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.</p>
<p>Mise en oeuvre progressive</p> <p>(3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.</p>	<p>Limitation</p> <p>(3) No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.</p>
<p><i>Loi sur les langues officielles</i>, LRTN-O 1988, c O-1, art. 9</p>	<p><i>Official Languages Act</i>, RSNWT 1988, c O-1, art. 9</p>

<p>9. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature et dans les actes procédure qui en découlent.</p> <p>(2) Chacun a le droit d'employer le chipewyan, le cri, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, le gwich'in, l'inuinnatun, l'inuktitut, l'inuvialuktun et le thcho devant les tribunaux établis par la Législature.</p> <p>(3) Un tribunal peut, à l'occasion des débats qui se déroulent devant lui, prendre des mesures pour que des installations soient disponibles en vue de l'interprétation simultanée de ces débats, y compris les témoignages recueillis, d'une langue officielle à une autre lorsqu'il estime que les débats présentent de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou que ces mesures sont souhaitables pour le public qui y assiste. LRTN-O 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 10; LTN-O 2003, ch. 23, art. 8 et 20(1).</p>	<p>9. (1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by the Legislature.</p> <p>(2) Chipewyan, Cree, Gwich'in, Inuinnaqtun, Inuktitut, Inuvialuktun, North Slavey, South Slavey and Thcho may be used by any person in any court established by the Legislature.</p> <p>(3) A court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one Official Language into another where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings. RSNWT 1988,c.56(Supp.),s.10; SNWT 2003,c.23,s.8,20(1).</p>
<p><i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>, LRTN-O 1988, c J-1, art. 15</p>	<p><i>Judicature Act</i>, RSNWT 1988, c J-1</p>
<p>15. (1) Est constitué dans les Territoires du Nord-Ouest un tribunal d'appel appelé Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>(2) La Cour d'appel est une cour supérieur d'archives et possède, à l'égard de toute affaire qui survient dans les Territoires du Nord-Ouest, les pouvoirs et la compétence que possédait la Cour d'appel des Territoires</p>	<p>15. (1) An appellate court for the Cnorthwest Territories called the Court of Appeal for the Northwest Territories is established.</p> <p>(2) The Court of Appeal is a superior court of record and has all the powers and jurisdiction in relation to matters arising in the Northwest Territories possessed by the Court of Appeal for the Territories as it existed immediately</p>

<p>du Nord-Ouest telle qu'elle existait immédiatement avant le 15 mars 1971. L.T.N.-O. 2012, ch. 16, art. 8.</p>	<p>before March 15, 1971. S.N.W.T. 2012,c.16,s.8.</p>
<p><i>Règlement sur la commission scolaire francophone, territoires du nord-ouest</i>, Règl des TN-O 071-2000, art. 11</p>	<p><i>Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord-ouest Regulations</i>, NWT Reg 071-2000, art. 11</p>
<p>11. (1) In this section, "Category 1 - Reacquisition" means a class of children who have a grandparent or great-grandparent who has or had French minority language educational rights as set out in section 23 of the Charter; (catégorie 1 - Restitution)</p> <p>"Category 2 - New Arrival" means a class of children who (a) have immigrated to Canada, (b) are not Canadian citizens, and (c) do not have at least one parent whose first language is English; (catégorie 2 - Nouvel arrivant)</p> <p>"Category 3 - Non-Citizen Francophone" means a class of children who have a parent who would be a rights holder parent except that parent (a) is not a Canadian citizen, or (b) did not receive their primary school</p>	<p>11. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article, «catégorie 1 - Restitution» Catégorie d'enfants qui ont un grand-parent ou un arrière-grand-parent qui a des droits à l'instruction dans la langue de la minorité francophone en vertu de l'article 23 de la Charte, ou qui avait de tels droits. (Category 1 - Reacquisition)</p> <p>«catégorie 2 - Nouvel arrivant» Catégorie d'enfants qui remplissent les critères suivants : a) l'enfant a immigré au Canada; b) l'enfant n'est pas citoyen canadien; c) l'enfant n'a pas au moins un parent dont la première langue apprise est l'anglais. (Category 2 - New Arrival)</p> <p>«catégorie 3 - Non-citoyen francophone» Catégorie d'enfants qui ont un parent qui serait un parent ayant droit si ce n'était du fait que le parent, selon l'un des deux cas suivant, ou les deux : a) n'est pas un citoyen canadien; b) n'a pas reçu son instruction, au niveau</p>

<p>instruction in Canada; (catégorie 3 - Non-citoyen francophone)</p> <p>"Category 4 - Francophile" means a class of children who have at least one parent who is proficient in French. (catégorie 4 - Francophile)</p> <p>(2) A parent may apply to the CSFTNO to register their child as a student in a French first language school, if (a) the parent is a non-rights holder parent; and (b) the child is a member of any of the following classes: (i) Category 1 - Reacquisition, (ii) Category 2 - New Arrival, (iii) Category 3 - Non-Citizen Francophone, (iv) Category 4 - Francophile.</p> <p>(3) An application under subsection (2) must include (a) a completed application, in a form approved by the CSFTNO; (b) evidence satisfactory to the CSFTNO establishing that the child is a member of at least one of the classes listed at paragraph (2)(b); and (c) any other information the CSFTNO requires.</p> <p>(4) The CSFTNO shall require a parent, who has applied under subsections (2) and (3) and claims the child is a member of the class Category 4 - Francophile, to successfully</p>	<p>primaire, au Canada. (Category 3 - Non-Citizen Francophone)</p> <p>«catégorie 4 - Francophile» Catégorie d'enfants qui ont au moins un parent qui est compétent en français. (Category 4 - Francophile)</p> <p>(2) Tout parent peut demander à la CSFTNO d'inscrire leur enfant comme élève dans une école francophone, si les conditions suivantes sont réunies : a) le parent est un parent non-ayant droit; b) l'enfant relève de l'une des catégories suivantes : (i) catégorie 1 - Restitution, (ii) catégorie 2 - Nouvel arrivant, (iii) catégorie 3 - Non-citoyen francophone, (iv) catégorie 4 - Francophile.</p> <p>(3) La demande visée au paragraphe (2) comprend les éléments suivants : a) une demande dûment remplie, en la forme approuvée par la CSFTNO; b) la preuve acceptable à la CSFTNO établissant que l'enfant relève d'au moins une des catégories prévues à l'alinéa (2)b); c) tout autre renseignement exigé par la CSFTNO.</p> <p>(4) La CSFTNO exige du parent qui a fait une demande en vertu des paragraphes (2) et (3) et qui allègue que l'enfant relève de la catégorie 4 -Francophile, de réussir un examen choisi</p>
--	---

<p>complete a test selected or developed by the CSFTNO and approved by the Minister for the purposes of determining if the parent is proficient in French.</p> <p>(5) The CSFTNO shall, on receiving an application under subsections (2) and (3) and being satisfied that the requirements under those subsections are met, authorize the registration of the child as a student in a French first language school, (a) where the child is a member of the class Category 1 - Reacquisition, if the CSFTNO is satisfied that registration of the child would not adversely affect the cultural or linguistic integrity of the French first language education program delivered at the school; or (b) where the child is a member of the class Category 2 - New Arrival, Category 3 - Non-Citizen Francophone or Category 4 - Francophile and is not a member of the class Category 1 - Reacquisition, if (i) the total number of students registered with the school is less than 95% of the enrolment capacity of the school, (ii) registration of the child would not result in the total number of students registered with the school exceeding 95% of the enrolment capacity of the school, (iii) registration of the child would not result in more than 10% of the total number of students registered with the school consisting of students who were</p>	<p>ou élaboré par la CSFTNO et approuvé par le ministre pour déterminer sa compétence en français.</p> <p>(5) La CSFTNO autorise, dès réception de la demande visée aux paragraphes (2) et (3) et sur conviction que les conditions prévues à ces paragraphes sont remplies, l'inscription de l'enfant dans une école francophone : a) dans le cas où l'enfant relève de la catégorie 1 - Restitution, si la CSFTNO est convaincue que l'inscription de l'enfant ne porterait pas atteinte à l'intégrité culturelle ou linguistique du programme d'enseignement en langue française dispensé à cette école; b) dans le cas où l'enfant relève de la catégorie 2 - Nouvel arrivant, de la catégorie 3 - Non-citoyen francophone ou de la catégorie 4 - Francophile, et ne relève pas de la catégorie 1 - Restitution, si les conditions suivantes sont réunies : (i) le nombre total d'élèves inscrits dans cette école est inférieur à 95 % de la capacité d'accueil de cette école, (ii) l'inscription de l'enfant ne ferait pas passer le nombre total d'élèves inscrits dans cette école à plus de 95 % de la capacité d'accueil, (iii) l'inscription de l'enfant ne ferait pas en sorte que plus de 10 % du nombre total d'élèves inscrits dans cette école sont des élèves qui étaient inscrits dans la catégorie 2 - Nouvel</p>
---	---

<p>registered under Category 2 - New Arrival or Category 4 - Francophile, and (iv) the CSFTNO is satisfied that registration of the child would not adversely affect the cultural or linguistic integrity of the French first language education program that is delivered at the school.</p> <p>(6) The CSFTNO shall continue to count a student who is registered with a French first language school as a member of the class Category 2 - New Arrival or Category 4 - Francophile towards the percentage referred to in paragraph (5)(b)(iii) until the student ceases to be registered with the school.</p> <p>(7) The CSFTNO shall reject an application under subsection (2), if the child (a) is not a member of at least one of the classes set out in paragraph (2)(b); or (b) does not meet the conditions set out in subsection (5).</p> <p>(8) Where the CSFTNO approves an application under subsection (5) or rejects an application under subsection (7), the CSFTNO shall (a) provide written notice of the approval or rejection to the Minister in a manner approved by the Minister with (i) written reasons for the approval or rejection, and (ii) a copy of the information relied on to make the approval or rejection; and (b)</p>	<p>arrivant ou la catégorie 4 -Francophile, (iv) la CSFTNO est convaincue que l'inscription de l'enfant ne porterait pas atteinte à l'intégrité culturelle ou linguistique du programme d'enseignement en langue française dispensé à cette école.</p> <p>(6) La CSFTNO continue d'inclure dans le calcul du pourcentage mentionné au sous-alinéa (5)b)(iii) un enfant qui est inscrit dans une école francophone dans la catégorie 2 - Nouvel arrivant ou la catégorie 4 -Francophile, jusqu'à ce qu'il ne soit plus inscrit dans cette école.</p> <p>(7) La CSFTNO rejette la demande en vertu du paragraphe (2), si l'enfant, selon le cas : a) ne relève pas d'au moins une des catégories établies à l'alinéa (2)b); b) ne répond pas aux conditions prévues au paragraphe (5).</p> <p>(8) Si elle approuve une demande en vertu du paragraphe (5) ou rejette une demande en vertu du paragraphe (7), la CSFTNO, à la fois : a) fournit au ministre un avis écrit de l'approbation ou du rejet de la manière approuvée par ce dernier, de même que : (i) d'une part, les motifs écrits appuyant l'approbation ou le rejet, (ii) d'autre part, une copie des renseignements sur lesquels se</p>
---	---

<p>without delay, provide written notice as described in subparagraph (a)(i) to the applicant that the registration of the child with the French first language school has been approved or rejected.</p> <p>(9) The CSFTNO shall maintain a record of each approval, rejection and written notice, including written reasons and a copy of the information relied on, made under this section.</p> <p>(10) The Minister or the applicant may request from the CSFTNO a copy of any record maintained under subsection (9).</p> <p>(11) The CSFTNO shall, without delay, provide a copy of a record requested under subsection (10) to the Minister or the applicant, as applicable.</p>	<p>fonde l'approbation ou le rejet; b) fournit immédiatement au demandeur l'avis écrit prévu au sous-alinéa a)(i) indiquant l'approbation ou le rejet de la demande d'inscription de l'enfant dans une école francophone.</p> <p>(9) La CSFTNO tient un dossier des approbations, des rejets et des avis écrits, y compris des motifs écrits et une copie des renseignements sur lesquels se fonde ses décisions, au titre du présent article.</p> <p>(10) Le ministre ou le demandeur peut demander à la CSFTNO une copie de tout dossier tenu en application du paragraphe (9).</p> <p>(11) La CSFTNO fournit immédiatement une copie du dossier demandé en vertu du paragraphe (10) au ministre ou au demandeur, selon le cas.</p>
--	---